

Délibérations de l'assemblée plénière

Le Syndicat, Énergies Haute-Vienne

Séance ordinaire

Jeudi 25 juin 2020

à 9h30





ID: 087-258708585-20200625-20200DJ3-DE

ASSEMBLEE PLENIERE DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 Juin, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. Georges DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : jeudi 18 juin 2020

Nombre de sièges : 69 dont 66 membres en exercice.

Ordre du jour

Ouverture de séance.

COM2020-04:

OUVERTURE DE SEANCE

Modalités d'organisation de l'Assemblée plénière du SEHV en période d'urgence sanitaire.

MARCHES PUBLICS

2020-38:

Marché "ETUDES ET TRAVAUX D'ELECTRIFICATION, DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC": autorisation donnée au président pour le lancement et la signature d'un appel d'offre ouvert sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande.

2020-39:

Marché "FOURNITURE DE MATERIEL D'ECLAIRAGE PUBLIC": autorisation donnée au président pour le lancement d'un appel d'offre ouvert sous la forme d'un accord cadre multi- attributaire.

Ordre du jour

2020-40:

Groupement de commande "FOURNITURE D'ELECTRICITE": autorisation donnée au président pour le lancement et la signature d'un appel d'offre ouvert sous la forme d'un accord cadre et marchés subséquents pour de nouveaux membres.

2020-41:

Groupement de commande "FOURNITURE D'ELECTRICITE" : autorisation donnée au président pour le lancement de marchés subséquents.

2020-42:

Constitution et coordination d'un groupement de commande de vérification et d'entretien du matériel de chauffage et de climatisation.

2020-43:

Convention de partenariat pour le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques avec GIREVE.

RESSOURCES HUMAINES

2020-44:

Extension de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux.



ID: 087-258708585-20200625-20200DJ3-DE

Nombre de membres en exercice : 69

2020-45:

Autorisation du recrutement d'un ingénieur (principal) contractuel en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

2020-46:

Autorisation du recrutement d'un technicien principal ou ingénieur contractuel en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

2020-47:

Autorisation du recrutement d'un technicien principal de 1ere classe contractuel en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

2020-48:

Autorisation du recrutement d'un technicien principal ou ingénieur contractuel en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

2020-49:

Le règlement lié à l'exercice du télétravail au Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Ordre du jour

COMMUNICATION

COM2020-05:

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Questions diverses

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-COM202004-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents: 14 Pouvoirs: 19 Votants: 33

Représentant

Secteur Centre: 5 Secteur Est: 4 Secteur Nord: 5 Secteur Ouest: 6 Secteur Sud: 6 Secteur Sud Est: 3 Conseil Départemental: 4 Limoges Métropole: 0

> COM2020-04 Objet : COMMUNICATION

OUVERTURE DE SEANCE Modalités d'organisation de l'Assemblée plénière du SEHV en période d'urgence sanitaire.

1/2

COMMUNICATION 2020-04

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu l'article 10 de la Loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19 (modifiée par ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020) instaurant que le quorum est atteint quand un « tiers des membres en exercice est présent ou représenté », sachant que chaque membre « peut être porteur de deux pouvoirs »; Ce par dérogation au Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 3 relatif aux « rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public », modifié par le Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu l'article 10 de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, modifié par la LOI n°2020-760 du 22 juin 2020 - art. 9 ;

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-COM202004-DE

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne informe que :

- pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le Président a décidé que l'Assemblée se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister. Il a été fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.
- le SEHV assure une retransmission vidéo en direct de la réunion.
 Le lien vers cette transmission est accessible sur le site Internet du SEHV: www.sehv.fr

Monsieur le Président remercie les élus de leur compréhension pour l'organisation exceptionnelle de cette réunion, conformément à l'information jointe à la convocation, et salue leur investissement et leur réactivité.

COM2020-04
Objet:
COMMUNICATION

OUVERTURE DE SEANCE Modalités d'organisation de l'Assemblée plénière du SEHV en période d'urgence sanitaire. Monsieur Le Président demande aux délégués du Comité Syndical de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Le Comité syndical, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

Fait et communiqué les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

Publié le 10/07/2020

2/2

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President



ID: 087-258708585-20200625-202038-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents : 14 Pouvoirs : 19 Votants : 33

Représentant

Secteur Centre : 5 Secteur Est : 4 Secteur Nord : 5 Secteur Ouest : 6 Secteur Sud : 6 Secteur Sud Est : 3 Conseil Départemental : 4 Limoges Métropole : 0

DELIBERATION 2020-38

Objet: MARCHES PUBLICS

MARCHE "ETUDES ET TRAVAUX
D'ELECTRIFICATION, DE
TELECOMMUNICATION ET
D'ECLAIRAGE PUBLIC":
AUTORISATION DONNEE AU
PRESIDENT POUR LE
LANCEMENT ET LA SIGNATURE
D'UN APPEL D'OFFRE OUVERT
SOUS LA FORME D'UN
ACCORD CADRE MONO
ATTRIBUTAIRE A BONS DE
COMMANDE.

1/3

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-1, L.2113-10 et R2162-2;

Vu les articles L.5211-2 et L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- que les dix lots financiers du marché " ETUDES ET TRAVAUX D'ELECTRIFICATION, DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC " arriveront à terme en mai 2021;
- que les montants annuels estimés, alloués aux travaux d'électrification de télécommunication et d'éclairage public, sont les suivants:

Pour l'activité de DISSIMULATION :
Pour l'activité de RACCORDEMENT :
Pour l'activité de RENFORCEMENT :
Pour l'activité de SECURISATION :
Soit un montant total annuel estimé à :
6 700 000.00 € HT
1 200 000.00 € HT
1 400 000.00€ HT
10 300 000.00 € HT

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202038-DE

Considérant :

- que les six lots géographiques, correspondant aux secteurs territoriaux d'énergie du SEHV, dévolus aux travaux "ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC" des communes adhérentes à cette compétence, arriveront également à terme en mai 2021;
- que, si la nature même des prestations d'entretien, de maintenance et de travaux neufs d'éclairage public rend difficile une estimation précise des montants alloués, chaque lot est néanmoins estimé usuellement à 300 000.00 € HT par an, soit un montant total annuel estimé à 1 800 000.00 € HT ;

Considérant que, pour ces activités, le SEHV, au titre de l'article L.1213-3 du code de la commande publique, a la qualité d'entité adjudicatrice.

DELIBERATION 2020-38

Objet:

MARCHES PUBLICS

MARCHE "ETUDES ET TRAVAUX
D'ELECTRIFICATION, DE
TELECOMMUNICATION ET
D'ECLAIRAGE PUBLIC":
AUTORISATION DONNEE AU
PRESIDENT POUR LE
LANCEMENT ET LA SIGNATURE
D'UN APPEL D'OFFRE OUVERT
SOUS LA FORME D'UN
ACCORD CADRE MONO
ATTRIBUTAIRE A BONS DE
COMMANDE.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne précise que ce nouveau marché comporterait dix lots mono-attributaires, définis ainsi :

<u>Allotissement</u> (les découpages géographiques correspondant au découpage des secteurs territoriaux d'énergie du SEHV conformément à ses statuts) :

- LOT N°1: DISSIMULATION, (secteurs Sud, Sud Est et Ouest), assorti d'un montant minimum annuel de 1 000 000.00 € et sans maximum;
- LOT N°2: DISSIMULATION, (secteurs Centre, Est et Nord), assorti d'un montant minimum annuel de 1 000 000.00 € et sans maximum:
- LOT N°3: RACCORDEMENT RENFORCEMENT, assorti d'un montant minimum annuel de 500 000.00 € et sans maximum;
- LOT N°4: SECURISATION, assorti d'un montant minimum annuel de 500 000.00 € et sans maximum.
- LOT N°5: ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX NEUFS ECLAIRAGE PUBLIC LOT GEOGRAPHIQUE NORD, sans minimum ni maximum;
- LOT N°6: ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX NEUFS ECLAIRAGE PUBLIC LOT GEOGRAPHIQUE CENTRE, sans minimum ni maximum;
- LOT N°7: ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX NEUFS ECLAIRAGE PUBLIC LOT GEOGRAPHIQUE SUD-EST, sans minimum ni maximum;
- LOT N°8: ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX NEUFS ECLAIRAGE PUBLIC LOT GEOGRAPHIQUE SUD, sans minimum ni maximum;

Publié le :

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202038-DE

DELIBERATION 2020-38

Objet:

MARCHES PUBLICS

MARCHE "ETUDES ET TRAVAUX
D'ELECTRIFICATION, DE
TELECOMMUNICATION ET
D'ECLAIRAGE PUBLIC":
AUTORISATION DONNEE AU
PRESIDENT POUR LE
LANCEMENT ET LA SIGNATURE
D'UN APPEL D'OFFRE OUVERT
SOUS LA FORME D'UN
ACCORD CADRE MONO
ATTRIBUTAIRE A BONS DE
COMMANDE.

- LOT N°9: ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX NEUFS ECLAIRAGE PUBLIC LOT GEOGRAPHIQUE OUEST, sans minimum ni maximum;
- LOT N°10: ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX NEUFS ECLAIRAGE PUBLIC LOT GEOGRAPHIQUE EST, sans minimum ni maximum.

Forme et durée du marché:

Ce marché serait publié sous la forme d'un appel d'offres ouvert, construit sous la technique de l'accord cadre à bons de commandes et conclu pour une période ferme de deux ans reconductible deux fois par période de deux ans, soit une durée maximale de six ans. Montant :

Le montant estimé pour l'ensemble de ces lots sur la durée maximale du marché serait de 72 600 000.00 € HT.

Monsieur le Président propose :

- D'AUTORISER la passation du marché "ETUDES ET TRAVAUX D'ELECTRIFICATION, DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC" tel que défini au présent rapport;
- D'AUTORISER Monsieur Le Président du SEHV à signer tous les documents relatifs à la consultation, la passation et l'exécution du dit marché "ETUDES ET TRAVAUX D'ELECTRIFICATION, DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC".

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE la passation du marché "ETUDES ET TRAVAUX D'ELECTRIFICATION, DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC" tel que défini au présent rapport;
- AUTORISE Monsieur Le Président du SEHV à signer tous les documents relatifs à la consultation, la passation et l'exécution du dit marché "ETUDES ET TRAVAUX D'ELECTRIFICATION, DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC".

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

Publié le: 10/07/2020

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020

Qualité : President

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202039-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents : 14 Pouvoirs : 19 Votants : 33

Représentant
Secteur Centre : 5
Secteur Est : 4
Secteur Nord : 5
Secteur Ouest : 6
Secteur Sud : 6
Secteur Sud Est : 3
Conseil Départemental : 4
Limoges Métropole : 0

DELIBERATION 2020-39

Objet: MARCHES PUBLICS

MARCHE "FOURNITURE DE MATERIEL D'ECLAIRAGE PUBLIC ": AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR LE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRE OUVERT SOUS LA FORME D'UN ACCORD CADRE MULTI- ATTRIBUTAIRE.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-1, L.2113-10 et R2162-2;

Vu les articles L.5211-2 et L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que, dans le cadre des travaux d'électrification et d'éclairage public, le SEHV a besoin d'acquérir du matériel neuf d'éclairage public;

Considérant que, jusqu'à présent, l'achat de ce matériel était inclus aux prestations réalisées par les titulaires du marché études et travaux d'électrification;

Considérant que, en mettant en concurrence les fournisseurs directement dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre, la collectivité fera des économies d'échelle et aura une meilleure maitrise de la qualité de ces fournitures.

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202039-DE

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne précise que ce marché sera publié sous la forme d'un appel d'offres ouvert, multi-attributaire, et construit sous la technique de l'accord cadre, à marchés subséquents.

Il précise également que l'accord-cadre sera conclu pour une période ferme de deux ans reconductible deux fois par période d'un an soit une durée maximale de 4 ans.

Le montant estimé pour la durée du marché est de 4 000 000.00 € HT

Monsieur le Président propose :

 D'AUTORISER la consultation d'un accord cadre à marchés subséquents multi-attributaire pour la fourniture de matériel d'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

 AUTORISE la consultation d'un accord cadre à marchés subséquents multi-attributaire pour la fourniture de matériel d'éclairage public.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

DELIBERATION 2020-39

Objet:

MARCHES PUBLICS

MARCHE "FOURNITURE DE MATERIEL D'ECLAIRAGE PUBLIC ": AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR LE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRE OUVERT SOUS LA FORME D'UN ACCORD CADRE MULTI- ATTRIBUTAIRE.

Publié le: 10/07/2020

2/2

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President



ID: 087-258708585-20200625-202040-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents: 14 Pouvoirs: 19 Votants: 33

Représentant
Secteur Centre : 5
Secteur Est : 4
Secteur Nord : 5
Secteur Ouest : 6
Secteur Sud : 6
Secteur Sud Est : 3
Conseil Départemental : 4
Limoges Métropole : 0

DELIBERATION 2020-40

Objet: MARCHES PUBLICS
GROUPEMENT DE COMMANDE
"FOURNITURE D'ELECTRICITE":
AUTORISATION DONNEE AU
PRESIDENT POUR LE
LANCEMENT ET LA SIGNATURE
D'UN APPEL D'OFFRE OUVERT
SOUS LA FORME D'UN
ACCORD CADRE ET MARCHES
SUBSEQUENTS POUR DE
NOUVEAUX MEMBRES.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu les articles L2122-21-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que la délibération autorisant l'exécutif à signer un marché public puisse être prise en amont de la procédure de passation dès lors :

- qu'elle précise obligatoirement et, au minimum :
 - o la définition de l'étendue du besoin à satisfaire,
 - o le montant prévisionnel du marché à passer
- qu'elle autorise expressément la signature du marché à venir.

Vu la Loi Energie et Climat « LEC » du 8 novembre 2019, publiée au Journal officiel le 9 novembre dernier, notamment son article 64, destinant à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité dès 2020 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés approuvée par l'Assemblée Plénière du SEHV le 17 octobre 2018 par la délibération n°2018-42 qui a une durée illimitée (article 8) ;

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



Vu l'article 9 de la même convention prévoyant que les possibilités d'adhésion d'un nouveau membre pouvant intervenir à tout moment ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement de commandes ;

Vu l'article 4 de la même convention prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et/ou accordscadres objets du présent rapport est celle du SEHV, coordonnateur dudit groupement.

Considérant que l'achat vise la fourniture d'énergie dont le coût est inscrit dans les budgets primitifs de chaque membre ;

Considérant que la Commission Energies en sa séance du 12 février 2020 a approuvé l'élargissement du groupement de commande pour l'achat d'énergie (électricité, gaz naturel et fioul) et de services associés, à de nouveaux membres, consécutivement aux dispositions de la loi «LEC», pour permettre la continuité, à partir de 2020, de fourniture de points de livraison (PDL) « Eclairage Public » et « Bâtiments » alimentés en basse tension, d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA;

Considérant l'élargissement proposé en avril 2020, aux collectivités territoriales de la Haute-Vienne et autres structures publiques (EHPAD, Syndicats) et les nouveaux besoins à couvrir pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022;

Considérant les conseils de l'assistance à maitrise d'ouvrage, préconisant que la passation d'un nouvel accord-cadre multi-attributaire, pour une période allant de sa notification au 31 décembre 2022, est la solution la plus optimale dans l'intérêt des nouveaux membres du groupement élargi;

Considérant le projet de publication des marchés, sous les formes suivantes :

- Appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1 à L.2124-2 du code de la commande publique – Accord-cadre multi-attributaire sans minimum ni maximum à marchés subséquents (conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-10 du code de la commande publique) passés au moment de la survenance des besoins:
- Compte tenu des volumes relativement faible de consommations d'électricité de type éclairage public et de type bâtiment, cet appel d'offres concerne un lot unique de fourniture et d'acheminement d'électricité pour les points de livraison BT < ou = à 36 kVA, distribué par ENEDIS, avec énergie certifiée par garanties d'origine proposée via un surcoût unitaire, appartement aux membres du groupement de commandes.

Considérant le recensement des besoins conduit par l'assistance à maitrise d'ouvrage auprès de chaque collectivité et établissement publiques de la Haute-Vienne souhaitant adhérer au groupement, afin de permettre à chacun de bénéficier des effets de la mutualisation et valider la nécessité de conclure une offre de marché d'ici à la fin de l'année 2020;

DELIBERATION 2020-40

Objet:

MARCHES PUBLICS

GROUPEMENT DE COMMANDE
"FOURNITURE D'ELECTRICITE":
AUTORISATION DONNEE AU
PRESIDENT POUR LE
LANCEMENT ET LA SIGNATURE
D'UN APPEL D'OFFRE OUVERT
SOUS LA FORME D'UN
ACCORD CADRE ET MARCHES
SUBSEQUENTS POUR DE
NOUVEAUX MEMBRES.

Publié le :

2/4

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202040-DE

Considérant que suite au recensement, les quantités d'électricité à acheter, et les montants prévisionnels correspondants sont estimés comme suit :

- Quantité d'électricité prévisionnelle annuelle : 3 GWh par an ;
- Montant prévisionnel annuel correspondant : 0,5 millions € TTC ;

soit 1 millions € TTC sur la durée totale du marché.

Considérant que ces estimations sont établies sous réserve du recensement des besoins actuellement en cours et des variations périmétriques et climatiques susceptibles d'intervenir;

Considérant que le premier marché subséquent sera lancé pour une période de deux ans et qu'il couvrira la quasi-totalité des besoins des nouveaux membres ;

Considérant que les marchés subséquents seront attribués sans réunir au préalable de commission d'appel d'offre comme le permet le code de la commande publique;

Considérant que les marchés subséquents indiqueront précisément au travers de la dernière collecte réalisée résultant de l'élargissement au groupement proposé, l'identification des PDL, le nombre et la localisation des points de raccordement, les consommations par poste horo-saisonnier et le tarif d'acheminement.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose que l'Assemblée Plénière autorise à signer l'accord-cadre, après avis de la commission d'appel d'offres, et les marchés subséquents à venir pour les années 2021 à 2022, dont les caractéristiques techniques minimales sont :

- la fourniture d'électricité pour les PDL des membres du groupement de commandes alimentés en basse tension, à des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA;
- l'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution ;
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article
 L. 321-15 du code de l'énergie;
- les services associés à la fourniture d'électricité pour ces points de livraison (garanties d'origine, plateforme Web, flux de facturation, traitement des demandes au GRD).

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :

- D'AUTORISER la passation de l'accord-cadre tel que défini au présent rapport;
- D'AUTORISER Monsieur Le Président du SEHV à signer l'accordcadre après avis de la commission d'appel d'offres, et les marchés subséquents à venir pour les années 2021 à 2022.

DELIBERATION 2020-40

Objet:

MARCHES PUBLICS

GROUPEMENT DE COMMANDE
"FOURNITURE D'ELECTRICITE":
AUTORISATION DONNEE AU
PRESIDENT POUR LE
LANCEMENT ET LA SIGNATURE
D'UN APPEL D'OFFRE OUVERT
SOUS LA FORME D'UN
ACCORD CADRE ET MARCHES
SUBSEQUENTS POUR DE
NOUVEAUX MEMBRES.

Publié le :

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202040-DE

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE la passation de l'accord-cadre tel que défini à la présente délibération;
- AUTORISE Monsieur Le Président du SEHV à signer l'accordcadre après avis de la commission d'appel d'offres, et les marchés subséquents à venir pour les années 2021 à 2022.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

> Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

DELIBERATION 2020-40

Objet:

MARCHES PUBLICS

GROUPEMENT DE COMMANDE
"FOURNITURE D'ELECTRICITE":
AUTORISATION DONNEE AU
PRESIDENT POUR LE
LANCEMENT ET LA SIGNATURE
D'UN APPEL D'OFFRE OUVERT
SOUS LA FORME D'UN
ACCORD CADRE ET MARCHES
SUBSEQUENTS POUR DE
NOUVEAUX MEMBRES.

Publié le : 10/07/2020

4/4

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202041-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents: 14 Pouvoirs: 19 Votants: 33

Représentant

Secteur Centre: 5 Secteur Est: 4 Secteur Nord: 5 Secteur Ouest: 6 Secteur Sud: 6 Secteur Sud Est: 3 Conseil Départemental: 4 Limoges Métropole: 0

DELIBERATION 2020-41

Objet: MARCHES PUBLICS

GROUPEMENT DE COMMANDE
"FOURNITURE D'ELECTRICITE":
AUTORISATION DONNEE AU
PRESIDENT POUR LE
LANCEMENT DE MARCHES
SUBSEQUENTS.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu les articles L2122-21-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que la délibération autorisant l'exécutif à signer un marché public puisse être prise en amont de la procédure de passation dès lors :

- ✓ qu'elle précise obligatoirement et, au minimum :
 - o la définition de l'étendue du besoin à satisfaire,
 - o le montant prévisionnel du marché à passer
- ✓ qu'elle autorise expressément la signature du marché à venir.

Vu la Loi Energie et Climat « LEC » du 8 novembre 2019, publiée au Journal officiel le 9 novembre dernier, notamment son article 64, destinant à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité dès 2020 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés approuvée par l'Assemblée Plénière du SEHV le 17 octobre 2018 par la délibération n°2018-42 qui a une durée illimitée (article 8) ;

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



Vu l'article 2 de la même convention décrivant les possibilités d'un membre de souscrire par délibération des domaines d'achat d'énergie du groupement de commandes (électricité (segmentée), gaz naturel et fioul);

Vu l'article 4 de la même convention prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et/ou accordscadres objets du présent rapport est celle du SEHV, coordonnateur dudit groupement.

Considérant que l'achat vise la fourniture d'énergie dont le coût est inscrit dans les budgets primitifs de chaque membre ;

Considérant que l'accord-cadre multi-attributaire, composé de 4 lots, a été notifié aux titulaires le 26 juillet 2019 au terme d'un appel d'offres ouvert européen pour l'achat d'électricité et de services associés;

DELIBERATION 2020-41

Objet:

MARCHES PUBLICS

GROUPEMENT DE COMMANDE
"FOURNITURE D'ELECTRICITE":
AUTORISATION DONNEE AU
PRESIDENT POUR LE
LANCEMENT DE MARCHES
SUBSEQUENTS.

Considérant que les marchés subséquents conclus sur la base de cet accord cadre avec TOTAL DIRECT ENERGIE (pour les lots 1, 2 et 3) et avec ALTERNA (pour le lot 4) expirent au 31 décembre 2022 (durée de 36 mois avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020);

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle mise en concurrence afin d'assurer une continuité dans la fourniture d'électricité, s'agissant :

- ✓ des membres du groupement n'ayant précédemment pas délibéré sur les lots 1 et 2 concernés par l'application de la loi « LEC », soit des points de livraison (PDL) « Eclairage Public » et « Bâtiments » alimentés en basse tension, d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA;
- ✓ des membres ayant préalablement délibéré sur le lot 1, mais dont les PDL « Eclairage Public » ont été exclus du périmètre du précèdent marchés subséquents.

Considérant que des marchés subséquents seront lancés pour une période de 2 ans, et couvriront la quasi-totalité des nouveaux besoins aux lots 1 et 2 de l'accord-cadre;

Considérant que les marchés subséquents seront attribués sans réunir au préalable de commission d'appel d'offre comme le permet le code de la commande publique;

Considérant le recensement des besoins actuellement conduit par le SEHV auprès de chacun des membres identifiés du groupement, souhaitant élargir leur adhésion au groupement, afin de permettre à chacun de bénéficier des effets de la mutualisation ;

Considérant que, suite au recensement, les nouveaux besoin annuels sont estimés comme tel :

✓ Lot 1 (EP BT≤36 kVA) : Quantité d'électricité prévisionnelle :
 4 GWh par an.

Publié le :

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202041-DE

✓ Lot 2 (BAT BT≤36 kVA): Quantité d'électricité prévisionnelle:
 1,2 GWh par an.

Considérant que le montant prévisionnel annuel correspondant est estimé à 1 million € TTC, soit 2 millions € TTC sur la durée totale du marché, sous réserve du recensement des besoins actuellement en cours et des variations périmétriques et climatiques susceptibles d'intervenir.

Monsieur le Président propose :

 D'AUTORISER Monsieur Le Président du SEHV à lancer, attribuer et signer les marchés subséquents à l'accord cadre ci-dessus nommé, nécessaires pour couvrir les nouveaux besoins et pour les années 2021 et 2022.

DELIBERATION 2020-41

Objet:

MARCHES PUBLICS

GROUPEMENT DE COMMANDE
"FOURNITURE D'ELECTRICITE":
AUTORISATION DONNEE AU
PRESIDENT POUR LE
LANCEMENT DE MARCHES
SUBSEQUENTS.

Cette autorisation est sollicitée aux fins de constitution et de signature de l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'attribution des marchés subséquents et aux fins de réaliser, le cas échéant, la passation d'avenants.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

 AUTORISE Monsieur Le Président du SEHV à lancer, attribuer et signer les marchés subséquents à l'accord cadre ci-dessus nommé, nécessaires pour couvrir les nouveaux besoins et pour les années 2021 et 2022.

Cette autorisation est sollicitée aux fins de constitution et de signature de l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'attribution des marchés subséquents et aux fins de réaliser, le cas échéant, la passation d'avenants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

Publié le : 10/07/2020

3/3

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202042-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents: 14 Pouvoirs: 19 Votants: 33

Représentant

Secteur Centre: 5 Secteur Est: 4 Secteur Nord: 5 Secteur Ouest: 6 Secteur Sud: 6 Secteur Sud Est: 3 Conseil Départemental: 4 Limoges Métropole: 0

DELIBERATION 2020-42

Objet: MARCHES PUBLICS

CONSTITUTION ET
COORDINATION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDE
DE VÉRIFICATION ET
D'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DE
CHAUFFAGE ET DE
CLIMATISATION.

1/3

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu le Code de la Commande Publique ; et notamment les articles L.2124-1, L.2113-10 et L2113-6 et suivants ;

Vu les articles L.5211-2 et L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

Considérant que le marché de vérification et d'entretien du matériel de chauffage et de climatisation du Syndicat, Energies Haute-Vienne est à renouveler à compter de décembre 2020;

Considérant les demandes d'accompagnement des collectivités adhérentes au service Energies du SEHV pour la mise en place de contrats de maintenance pour leurs propres installations thermiques ;

Considérant que, la mutualisation, en se constituant en groupement de commandes, peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix et qualités des services associés.

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202042-DE

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne précise :

- ✓ que ce groupement sera ouvert aux collectivités territoriales adhérentes à Energies Service Public 87 du SEHV;
- que le SEHV pourra adhérer audit groupement de commandes pour ces besoins propres;
- ✓ qu'un recensement des besoins sera mené auprès des collectivités susceptibles d'adhérer au groupement;
- ✓ que le marché pourra porter sur les installations, propriété des collectivités adhérentes, de chauffage, de ventilation, de traitement d'air, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation;
- ✓ que le marché pourra intégrer d'éventuelles dispositions pour la gestion à distance des installations.

DELIBERATION 2020-42

Objet:

MARCHES PUBLICS

CONSTITUTION ET
COORDINATION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDE
DE VÉRIFICATION ET
D'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DE
CHAUFFAGE ET DE
CLIMATISATION.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :

 D'AUTORISER la constitution d'un groupement de commandes sous coordination du SEHV pour la vérification et l'entretien du matériel de chauffage et de climatisation;

QUE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT PREVOIT :

- Que le coordonnateur soit chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution;
- Que la commission d'appel d'offres soit celle du coordonnateur;
- ✓ Que ce groupement sera ouvert aux collectivités territoriales adhérentes à Energies Service Public 87 du SEHV;
- ✓ Que le SEHV pourra adhérer audit groupement de commandes pour ces besoins propres;
- ✓ Qu'un recensement des besoins sera mené auprès des collectivités susceptibles d'adhérer au groupement;
- Que le marché pourra porter sur les installations, propriété des collectivités adhérentes, de chauffage, de ventilation, de traitement d'air, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation;
- ✓ Que le marché pourra intégrer d'éventuelles dispositions pour la gestion à distance des installations.
- D'AUTORISER le Président à signer les conventions d'adhésion au groupement avec chacun des membres du groupement.
- D'AUTORISER la passation d'un marché de service d'une durée de 2 ans, reconductible une fois pour la même durée, pour la vérification et d'entretien du matériel de chauffage et de climatisation dans le cadre de ce groupement.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

 AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes sous coordination du SEHV pour la vérification et l'entretien du matériel de chauffage et de climatisation;

Publié le :

2/3

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202042-DE

 APPROUVE QUE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT PREVOIT :

- ✓ Que le coordonnateur soit chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution;
- ✓ Que la commission d'appel d'offres soit celle du coordonnateur;
- ✓ Que ce groupement sera ouvert aux collectivités territoriales adhérentes à Energies Service Public 87 du SEHV;
- ✓ Que le SEHV pourra adhérer audit groupement de commandes pour ces besoins propres;
- ✓ Qu'un recensement des besoins sera mené auprès des collectivités susceptibles d'adhérer au groupement;
- Que le marché pourra porter sur les installations, propriété des collectivités adhérentes, de chauffage, de ventilation, de traitement d'air, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation;
- ✓ Que le marché pourra intégrer d'éventuelles dispositions pour la gestion à distance des installations.
- AUTORISE Monsieur Le Président du SEHV à signer les conventions d'adhésion au groupement avec chacun des membres du groupement.
- AUTORISE la passation d'un marché de service d'une durée de 2 ans, reconductible une fois pour la même durée, pour la vérification et d'entretien du matériel de chauffage et de climatisation dans le cadre de ce groupement.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

DELIBERATION 2020-42

Objet:

MARCHES PUBLICS

CONSTITUTION ET
COORDINATION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDE
DE VÉRIFICATION ET
D'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DE
CHAUFFAGE ET DE
CLIMATISATION.

Publié le: 10/07/2020

3/3

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202043-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents : 14 Pouvoirs : 19 Votants : 33

Représentant

Secteur Centre: 5 Secteur Est: 4 Secteur Nord: 5 Secteur Ouest: 6 Secteur Sud: 6 Secteur Sud Est: 3 Conseil Départemental: 4 Limoges Métropole: 0

DELIBERATION 2020-43

Objet: MARCHES PUBLICS

CONVENTION DE
PARTENARIAT POUR LE
DEVELOPPEMENT DE
L'ITINERANCE DES SERVICES DE
RECHARGE DE VEHICULES
ELECTRIQUES AVEC GIREVE.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu le Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, et notamment son article 12 et le chapitre III relatif aux plates-formes d'interopérabilité;

Vu la convention d'accord pour favoriser l'itinérance des acteurs signée entre la FNCCR et GIREVE le 1^{er} février 2016;

Considérant que l'article 12 du décret susvisé met à la charge de tout aménageur d'une infrastructure de recharge ouverte au public l'obligation de garantir, dans des conditions non discriminatoires, l'accès à la recharge et, le cas échéant, le paiement afférent, par l'intermédiaire de tout opérateur de mobilité qui en fait la demande ;

Considérant que cette obligation est présumée satisfaite si elle est mise en œuvre par un opérateur d'infrastructure de recharge connecté à une plate-forme d'interopérabilité;

Considérant l'opération de déploiement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques lancée par le SEHV;

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202043-DE

Considérant que le développement des véhicules électriques met en jeu différents acteurs :

- Les exploitants de réseaux de bornes (publics et privés);
- Les constructeurs automobiles ;
- Les gestionnaires de services.

Il s'avère nécessaire de mettre en œuvre les actions favorisant l'interopérabilité ou l'itinérance, et en particulier la sécurisation des flux financiers pour :

- Assurer l'accès au plus grand nombre d'acteurs possibles à nos infrastructures;
- Permettre aux futurs abonnés de notre réseau d'accéder aux infrastructures d'autres maitres d'ouvrage ou exploitants.

Considérant que la société GIREVE a été créée à l'initiative de 5 acteurs majeurs de la mobilité électrique en France pour favoriser cette itinérance, à savoir: RENAULT, EDF, ENEDIS, CNR ET CAISSE DES DEPOTS ;

Considérant que GIREVE propose une plateforme d'itinérance permettant aux différents acteurs d'accéder aux différents réseaux et gérant les flux financiers entre les acteurs.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :

- D'APPROUVER la convention annexée au présent rapport avec GIREVE pour le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques;
- D'AUTORISER Monsieur Le Président du SEHV à signer la convention annexée au présent rapport avec la société GIREVE.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention annexée au présent rapport avec GIREVE pour le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques;
- AUTORISE Monsieur Le Président du SEHV à signer la convention annexée au présent rapport avec la société GIREVE.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

> Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President

DELIBERATION 2020-43

Objet:

MARCHES PUBLICS

CONVENTION DE
PARTENARIAT POUR LE
DEVELOPPEMENT DE
L'ITINERANCE DES SERVICES DE
RECHARGE DE VEHICULES
ELECTRIQUES AVEC GIREVE.

Publié le : 10/07/2020

2/2





CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT

DE L'ITINERANCE DES SERVICES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat, Energies Haute-Vienne (SEHV), dont le siège est situé 8, rue d'Anguernaud, ZA du Chatenet 87410 LE PALAIS-SUR-VIENNE, représentée par son président, Monsieur Georges DARGENTOLLE, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommées collectivement « la Collectivité »

ET:

GIREVE, société par actions simplifiée au capital de 3.001.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 794 519 645, dont le siège est situé 31 rue Lamennais 92370 Chaville, représentée par M. Bruno LEBRUN, en qualité de président.

Ci-après dénommée « GIREVE ».

Ci-après dénommées ensemble les Parties ou individuellement la Partie.

VU le Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, et notamment son article 12 et le chapitre III relatif aux plates-formes d'interopérabilité.

CONSIDERANT que l'article 12 du décret susvisé met à la charge de tout aménageur d'une infrastructure de recharge ouverte au public l'obligation de garantir, dans des conditions non discriminatoires, l'accès à la recharge et, le cas échéant, le paiement afférent, par l'intermédiaire de tout opérateur de mobilité qui en fait la demande.

CONSIDERANT que cette obligation est présumée satisfaite si elle est mise en œuvre par un opérateur d'infrastructure de recharge connecté à une plate-forme d'interopérabilité.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le développement de la mobilité électrique est notamment conditionné par :

- Un accès simple à l'information sur les points de charge déployés (localisation, disponibilité instantanée, caractéristiques techniques, modalités de service, etc.), accessible aisément par les utilisateurs en situation de mobilité;
- L'interopérabilité des services de recharge, entre réseaux exploités par différents Opérateurs.

Dans ce contexte, les Parties s'entendent sur la mise en place de la présente convention afin de progresser ensemble dans le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques et le soutien à l'usage des infrastructures de recharge.

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



bireve





ID: 087-258708585-20200625-202043-DE

[Description des activités de la Collectivité]

La société GIREVE a été créée dans le but de rendre l'infrastructure de recharge visible et accessible, et de développer l'itinérance des services de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans ce cadre, GIREVE développe une plateforme de services permettant le référencement précis des points de charge et l'échange de données entre Opérateurs. Cette plateforme a pour but d'alimenter différents services développés par GIREVE dans l'intérêt commun de ses partenaires et clients, publics et privés.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des déploiements d'IRVE de la Collectivité, cette convention vise à :

- Permettre la remontée des informations descriptives de l'IRVE de la Collectivité (données statiques et dynamiques) vers la plateforme d'interopérabilité GIREVE ;
- Mettre en œuvre l'Itinérance de la recharge entre le réseau de la Collectivité et d'autres Opérateurs ;
- Communiquer sur cette convention de façon à valoriser l'action des Parties pour le déploiement de la mobilité électrique.

Les Parties souscrivent à la nécessité de développer l'Itinérance de la Recharge à l'échelle française et européenne et, dans le cadre de cette convention, souhaitent œuvrer à son émergence sur le territoire français. Les Parties considèrent en effet que ce service est un facteur essentiel de la réassurance de l'usager de véhicule électrique/hybride et, à terme, un facteur clé du développement de la mobilité électrique. Elles considèrent enfin que l'Itinérance de la Recharge contribue directement aux objectifs de la Collectivité en permettant d'accroître l'usage de son IRVE.

La convention signée entre GIREVE et la Collectivité est non exclusive et s'applique sans aucune contrepartie financière réciproque.

ARTICLE 2: DEFINITIONS

Seront ainsi visées dans la présente convention, les terminologies suivantes :

- « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques » : ensemble de matériels techniques permettant la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Elle peut être composée d'un réseau de Points de recharge, de moyens de contrôle d'accès, de divers éléments d'information aux utilisateurs ;
- « Service d'Accès » : contrat de service proposé par un Opérateur de mobilité à ses abonnés, incluant notamment l'accès aux Services de Recharge d'Opérateurs de recharge partenaires ;
- « Opérateur de recharge » : fournisseur de Services de Recharge sur une IRVE dont il assure l'exploitation;
- « Service de Recharge » : services proposés par un Opérateur de recharge à un Opérateur de mobilité pour permettre notamment la recharge des abonnés de l'Opérateur de mobilité sur son IRVE.
- « Opérateur de mobilité » : fournisseur de Service d'Accès à ses propres abonnés ;
- « Opérateur » : Opérateur de mobilité et/ou Opérateur de recharge ;

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202043-DE





- « Protocole eMIP » : protocole de communication développé par GIREVE comportant des règles de communication permettant le transfert de données et la consommation de services entre la Plateforme Logicielle d'un Opérateur et la Plateforme GIREVE;
- « Protocole OCPI » : protocole de communication ouvert comportant des règles de communication permettant le transfert de données et la consommation de services entre la Plateforme Logicielle d'un Opérateur et la Plateforme GIREVE ;
- « Plateforme GIREVE » : plateforme informatique opérée par GIREVE dont le rôle est d'assurer les échanges de données et de services entre les Opérateurs ;
- « Système de Supervision » : outil informatique permettant à un Opérateur d'envoyer et de recevoir des informations de l'Infrastructure de Recharge.
- « Système de Gestion Commercial » : outil informatique permettant à un Opérateur, la gestion d'abonnés à un Service d'Accès (compte client, identification, autorisation, facturation, encaissement, gestion d'incident, recouvrement, etc.).
- « Itinérance de la Recharge » : faculté pour l'abonné d'un Opérateur de mobilité d'utiliser l'IRVE d'un Opérateur de recharge au fur et à mesure de ses déplacements sans avoir besoin de souscrire un autre abonnement que le sien et en étant facturé par son opérateur, à la fois pour le prix du service délivré dans son réseau et pour le service délivré en itinérance sur d'autres réseaux.
- « Plateforme GIREVE » : outil informatique permettant la gestion des flux d'informations entre outils informatiques d'opérateurs et notamment d'une part les flux d'information lié à la localisation et l'état de disponibilité des IRVE et d'autre part les flux d'information lié à l'itinérance de la recharge des abonnés sur les réseaux des opérateurs.
- Exploitant : Prestataire sélectionné par la Collectivité pour les opérations courantes.
- « donnée à caractère personnel » ou « donnée personnelle » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

ARTICLE 3 : INFORMATION SUR LES IRVE DU RESEAU DE LA COLLECTIVITÉ

Les Parties souhaitent coordonner leurs actions conformément aux exigences fixées par les textes réglementaires en vigueur à la date de la signature (Directive du Parlement Européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution, Loi 2014-877 du 4 Aout 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'IRVE sur l'espace public) afin de permettre aux Opérateurs de disposer d'un accès simplifié à une information complète sur les IRVE accessibles au public. Il s'agit en outre de permettre une localisation des IRVE de la Collectivité et une identification en temps réel de leur disponibilité, de façon notamment à informer le mieux possible les usagers de véhicules électriques lors de leurs déplacements.

À ce titre, la Collectivité s'engage à mettre à disposition de GIREVE, de manière gratuite et non exclusive, les informations statiques et dynamiques descriptives de l'IRVE dont il organise l'exploitation, en cohérence au format décrit en Annexe 1. La mise à disposition par la Collectivité s'effectuera de façon automatisée via une connexion de son Système de Supervision à la plateforme de GIREVE.

GIREVE s'engage à ne pas commercialiser telles quelles les données communiquées par la Collectivité. Ces données et celles de tous les autres réseaux d'IRVE connectés à GIREVE seront utilisées pour développer et commercialiser les services permettant de les mettre en visibilité notamment auprès des



Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202043-DE



bireve

éditeurs de cartographie, constructeurs automobiles ou éditeurs de services, sans discrimination. Pour ces opérateurs, le recours aux services de GIREVE présente une double valeur :

- Se passer d'une connexion à des dizaines d'opérateurs distincts en se limitant à une seule connexion à la plateforme GIREVE
- S'assurer d'un très haut niveau de disponibilité, d'une tenue à la charge pouvant s'exprimer en milliers de transaction/secondes et de temps de réponses exprimés en millisecondes

Le prix des services de GIREVE qui permettent d'accéder aux données agrégées sur la plateforme est indépendant des données disponibles et de leur couverture géographique. Il ne dépend que du niveau de service souscrit sur cette plateforme.

ARTICLE 4: ITINERANCE DE LA RECHARGE

4.1 Généralités

La plateforme de GIREVE permet le traitement des transactions entre les Opérateurs désireux de rendre leurs services interopérables.

4.2 Itinérance Entrante

Dans ce paragraphe, on désigne par :

- « Partenaire », Opérateur de mobilité public ou privé, qui commercialise un Service de Recharge, et auquel la Collectivité ouvre son propre réseau suite à la signature par ce Partenaire de son Offre d'Itinérance.
- « Utilisateur Abonné », un utilisateur ayant souscrit au Service de Recharge d'un Partenaire, doté à minima d'un badge RFID ISO 14443-A (Mifare) matérialisant ce service;
- « Itinérance Entrante », la faculté pour un Utilisateur Abonné, d'accéder à tout ou partie de l'IRVE du réseau de recharge de la Collectivité au titre de son abonnement auprès du Partenaire, et en réglant le prix de la recharge conformément aux conditions contractuelles de son abonnement souscrit avec cet opérateur;
- « Offre d'Itinérance », offre de Service de Recharge proposée par un Opérateur ;
- « Accord d'Itinérance », Offre d'Itinérance émise par un Opérateur et signée par un Partenaire, valant contrat entre eux.

La présente convention vise à permettre à la Collectivité de mettre en œuvre l'Itinérance Entrante sur son réseau de recharge.

Pour ce faire, la Collectivité aura au préalable publié auprès de GIREVE une Offre d'Itinérance selon le modèle GIREVE (cf annexe 6). La Collectivité mettra à jour son Offre d'Itinérance au fur et à mesure des évolutions de son réseau et des conditions commerciales associées.

Sauf rétractation de l'une ou l'autre des parties, la signature par un Partenaire de l'Offre d'Itinérance de la Collectivité marque le début des opérations d'Itinérance Entrante entre ce Partenaire et la Collectivité, (il n'est pas nécessaire que la Collectivité signe lui-même à chaque fois).

En application de cette convention et en liaison avec l'Exploitant, GIREVE s'engage à opérer le service d'Itinérance Entrante au profit de la Collectivité, sans contrepartie financière réciproque, et sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202043-DE





- La Collectivité ou son Exploitant s'assure que son Système de Supervision est connecté à la Plateforme GIREVE via le protocole eMIP développé par GIREVE ou le protocole OCPI et précisera son niveau de service en liaison avec son Exploitant (cf annexe 3)
- En cas de tarification de leur service de recharge, la Collectivité ou son Exploitant s'assurera que la facture correspondant au prix du service délivré pour le compte du Partenaire, lui soit bien émise.
- **4.3** Itinérance Sortante (Applicable dans le cas où la Collectivité dispose de ses propres clients abonnés directs à son Service d'Accès).

Dans ce paragraphe, on désigne par :

- « Partenaire », Opérateur de recharge public ayant bénéficié d'aides publiques, également signataire avec GIREVE d'une convention bilatérale du même type que la présente, exploitant un service de recharge que la Collectivité rend accessible à ses Utilisateurs Abonnés;
- « Utilisateur Abonné », un utilisateur ayant souscrit au Service de Recharge de la Collectivité, doté a minima d'un badge RFID ISO 14443-A (Mifare), matérialisant ce service;
- « Zone de Couverture Étendue », la liste des réseaux d'IRVE de Partenaires définis par la Collectivité, sur lequel l'Itinérance Sortante sera rendue effective au bénéfice d'Utilisateurs Abonnés
- « Itinérance Sortante », la faculté pour un Utilisateur Abonné, d'accéder à l'IRVE d'un Partenaire, au titre de son abonnement à la Collectivité et en réglant le prix de la recharge conformément aux conditions contractuelles de cet abonnement;
- « Offre d'Itinérance », offre de Service de Recharge proposée par un opérateur ;
- « Accord d'Itinérance », Offre d'Accord d'Itinérance émise par un opérateur et signée par un partenaire, valant contrat entre eux.

La présente convention permet à la Collectivité de mettre en œuvre gratuitement un premier niveau d'Itinérance Sortante au profit des Utilisateurs Abonnés de la Collectivité.

Sauf rétractation de l'une ou l'autre des parties, la signature d'une Offre d'itinérance par la Collectivité, marque le début des opérations d'Itinérance Sortante entre la Collectivité et le Partenaire.

En application de cette convention et en liaison avec l'Exploitant, GIREVE s'engage à opérer le service d'Itinérance Sortante au profit de la Collectivité, sans contrepartie financière réciproque, et dans les limites exprimées ci-après :

- La Collectivité ou son Exploitant s'assure que son Système de Gestion Commerciale est connecté à la plateforme GIREVE via le protocole eMIP développé par GIREVE ou le protocole OCPI et précisera son niveau de service en liaison avec son Exploitant (cf annexe 3);
- La Collectivité ou son Exploitant autorise au maximum 500 Utilisateurs Abonnés à pouvoir bénéficier de l'Itinérance Sortante sur sa Zone de Couverture Étendue et fournira à GIREVE les identifiants de leurs badges. Si le nombre d'Utilisateurs Abonnés itinérants déclarés dépasse significativement et durablement le seuil convenu, les Parties rediscuteront ensemble de l'application de cette clause de la convention. Si le périmètre du groupement évoluait, les Parties rediscuteraient ensemble de la valeur du plafond à la hausse ou à la baisse, quitte à envisager de démarrer une relation commerciale;



Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le







- La Collectivité ou son Exploitant déclarera jusqu'à 6 Accords d'Itinérance à GIREVE pendant la durée de la convention ;
- La Collectivité ou son Exploitant s'engage à gérer le règlement du prix d'un service délivré pour le compte de l'un de ses Utilisateurs Abonnés sur le réseau d'un Partenaire.

ARTICLE 5: PLATEFORME GIREVE ET SERVICES ASSOCIES

Non-discrimination vis-à-vis des Opérateurs

GIREVE traite de manière neutre et non discriminatoire avec l'ensemble des Opérateurs souhaitant se connecter à sa plateforme en adoptant notamment par une communication transparente quant aux conditions techniques, contractuelles et financières et aux délais de réalisation de la connexion.

1.2 Niveaux de service

GIREVE s'engage à respecter la disponibilité, les temps de réponse, les temps de remise en service et les temps de prise en charge et de résolution des incidents définis en Annexe 2 « Niveaux de service GIREVE ».

GIREVE se réserve toutefois le droit de restreindre, totalement ou partiellement, l'accès à la Plateforme GIREVE afin d'en assurer la maintenance, dans le cadre de prestations programmées.

Dans le cas où GIREVE serait amenée à faire des interventions programmées sur la Plateforme GIREVE, GIREVE informera par courrier électronique la Collectivité, conformément aux délais de notification définis en Annexe 2 « Niveaux de service GIREVE ».

GIREVE n'est pas responsable des dommages de toute nature qui peuvent résulter d'une indisponibilité temporaire de la Plateforme GIREVE ou de tout ou partie des Services disponibles, sauf si cette indisponibilité lui est imputable et hors indisponibilité programmée conforme au SLA décrit à l'annexe

GIREVE se réserve la possibilité de faire évoluer la Plateforme GIREVE et les Services proposés, en vue d'une amélioration de ceux-ci sous réserve d'en assurer la continuité et la compatibilité ascendante.

Les niveaux de service proposés par GIREVE dépendent en partie des niveaux de service des Opérateurs connectés. En conséquence, GIREVE ne peut pas garantir le respect de ses propres niveaux de service si ceux du Système de Supervision de la Collectivité ou de ses Partenaires sont inférieurs à ceux attendus, des travaux préparatoires seront nécessaires pour définir conjointement les niveaux de service

1.3 Preuve

Les registres informatisés, y compris les comptes rendus de fin de charge constitueront la base de la facturation des services entre la Collectivité et ses Partenaires au titre de ses Accords d'Itinérance. Ils seront considérés comme les preuves d'utilisation de la Plateforme GIREVE et de ses services.

En cas de conflit entre les registres informatisés de GIREVE et tout document sur support écrit ou fichier électronique de la Collectivité ou de ses Partenaires, il est expressément convenu entre les Parties que les registres informatisés de GIREVE (issus des données du fournisseur du service) primeront.

GIREVE s'engage à conserver à cet effet les registres informatisés pour une durée minimum de cinq (5) ans.



bireve



ID: 087-258708585-20200625-202043-DE



ARTICLE 6: DONNEES

2.1 Données à caractère personnel

GIREVE propose à la Collectivité un accès aux Services de la Plateforme GIREVE, services pour lesquels le personnel de la Collectivité dispose de toutes les compétences nécessaires, notamment, en ce qui concerne le respect des réglementations en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, GIREVE sera amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte et sur les instructions de la Collectivité.

En conséquence, la Collectivité agit en tant que responsable des traitements et GIREVE en tant que son sous-traitant au sens de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

A ce titre, GIREVE s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la Collectivité dans le respect de ses instructions écrites et des dispositions prévues à l'Annexe 7 « Protection des données à caractère personnel », que GIREVE déclare expressément être en mesure de respecter.

Autres données 2.2

La Collectivité autorise expressément GIREVE à utiliser pour la mise en œuvre opérationnelle du présent accord les données de toute nature qu'il fournira à GIREVE dans le cadre de cette convention.

GIREVE pourra adapter, enrichir, compiler, croiser, reformater, agréger ces données, les organiser en bases de données et exploiter les données, fichiers et bases de données en résultant dans les limites de la loi, des services mentionnés dans la présente convention et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de dernière signature jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature. La convention est ensuite reconduite tacitement par période annuelle.

Les Parties peuvent résilier la présente convention à tout moment et sans motif, ni pénalité, en respectant un préavis de trois mois après envoi d'une notification en ligne doublée d'une notification par lettre recommandée.

ARTICLE 8: RESPONSABILITE

Les Parties s'engagent, sur la base d'une obligation de moyen renforcée, à respecter les obligations en matière légale, fiscale, technique et stratégique de chacune des Parties.

D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

Les Parties se dégagent de toute responsabilité liée à tout dommage direct et indirect consécutif :

- à l'impossibilité de structurer et/ou d'amener à son terme le projet,
- au départ de l'autre Partie,
- à l'expiration ou à la résiliation de ce protocole de coopération.

La responsabilité de GIREVE ne saurait être engagée pour des faits qui ne lui sont pas imputables directement, notamment:

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202043-DE



bireve

- en raison de l'indisponibilité ou des dysfonctionnements anormaux des du Système de Supervision de la Collectivité ou de ses Partenaires ;
- en cas de non-respect des clauses des Accords d'Itinérance, par les Partenaires ;

La Collectivité est responsable des services qu'il délivre à ses usagers et à ses Partenaires dans le cadre des Accords d'Itinérance.

D'un commun accord, les parties conviennent que leur responsabilité n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.

Sont considérés comme dommages indirects les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales, l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers.

ARTICLE 9: CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la présente convention, l'expression « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations de toute nature et notamment, mais sans que ce qui suit soit limitatif, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, fiscales, sociales, comptables et/ou financières divulguées (ou ayant déjà été divulguées avant la signature du présent protocole) dans le cadre du projet par l'une ou l'autre des parties pendant la durée du présent protocole, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles, s'engage tant pour elle-même que pour son personnel, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles avec le même degré de précaution de protection que ses propres informations confidentielles de même importance,
- ne soient utilisées que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie émettrice,
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le seul but défini par le protocole de coopération,
- ne soient pas dupliquées, sous quelque forme et quelque support que ce soient, sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice.

Toute autre utilisation ou divulgation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice.

Chaque Partie s'engage à ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de titre de propriété industrielle sur des créations utilisant, intégrant ou mettant en œuvre tout ou partie des Informations Confidentielles qu'elle aura reçues.

Pour le cas où une Partie aurait recours aux services d'un tiers non astreint au secret professionnel, en conséquence il est convenu que cette Partie informera ce tiers de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et obtiendra de sa part un engagement préalable écrit de respecter, par adhésion et sans condition, les termes et conditions de confidentialité prévues au présent protocole



Reçu en préfecture le 09/07/2020









bireve

Par ailleurs, il est convenu que les Parties pourront librement communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles à leurs instances de gouvernance et/ou de supervision internes conformément à leur pratique habituelle.

ARTICLE 10: PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Plateforme GIREVE, le protocole eMIP ainsi que toute documentation y afférente sont la propriété exclusive de GIREVE, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

GIREVE concède à la Collectivité, qui l'accepte, une licence personnelle non-exclusive et non cessible d'accès et d'utilisation de la Plateforme GIREVE.

GIREVE concède également à la Collectivité une licence d'utilisation non exclusive et non cessible du protocole eMIP, ainsi que sa documentation.

ARTICLE 11: COMITE DE SUIVI

La Collectivité et GIREVE conviennent de désigner respectivement une personne pour le suivi de cette convention. Ils conviennent de faire au moins un suivi trimestriel de l'avancée du partenariat et de son succès.

ARTICLE 12: COMMUNICATION

Les Parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur l'existence et les objectifs de la présente convention.

Des actions de communication commune seront organisées et chaque Partie s'engage à promouvoir une infrastructure de recharge visible et accessible, et l'Itinérance de la Recharge.

En particulier, les Parties s'autorisent à communiquer sur le fait que le « réseau de la Collectivité est ouvert via GIREVE à tout opérateur de mobilité sous accord d'itinérance », et cela dès la connexion effective à GIREVE du système de supervision utilisé.

ARTICLE 13: REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

rait a	, ie	
En deux exemplaires originaux,		

Pour la Collectivité,	Pour GIREVE
Le Président	Le Président
Georges DARGENTOLLE	Bruno LEBRUN



Reçu en préfecture le 09/07/2020





ID: 087-258708585-20200625-202043-DE



Annexe 1 : Données descriptives de l'IRVE

• Données statiques descriptives de l'IRVE :

ciale, indiquer le nom
e la collectivité
ques WGS84; Au
0 pour RdC)
110
un quelconque contrô s restreint
ntreprise,
ples:
themet, etc.);
e/administration", etc.
å touche, etc.D13
t de régler le service
iché)
Type2, EF, câble
_

Données dynamiques descriptives de l'IRVE :

Rubriques	Données	Définitions
Zone de charge	Etat de fonctionnement d'une Zone de Charge	Indique l'état opérationnel d'une zone de charge (en fonctionnement, hors service, future, etc.)
No.	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus
	Etat de fonctionnement d'un Point de Charge	Indique l'état opérationnel d'un point de charge (en fonctionnement, hors service, future, etc.)
nt de ge	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus
L 0	Etat de disponibilité d'un Point de Charge	Indique l'état d'occupation d'un point de charge (libre, occupé, réservé)
Pa	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus

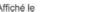






Annexe 2 : Niveau de service et niveau de sécurité de la Plateforme

Item	Engagement	Description
Ouverture des services de la plateforme		
Ouverture des services de la plateforme	24 x 7	Période pendant laquelle les services de la Plateforme sont disponibles
Disponibilité		
Fonctions Critiques* (tous les WebServices)	99,80%	Taux de disponibilité des fonctions. Se calcule mensuellement, en rapportant le nb de minutes pendant lesquelles les fonctions étaient effectivement disponibles, au nb de
Fonctions Secondaires* (Reportings)	99,80%	minutes pendant lesquelles les fonctions devaient être disponibles (c'est-à-dire la période d'ouverture des services, moins les arrêts programmés et annoncés)
Arrêts programmés de maintenance		
Notification anticipée pour changements majeurs	1 mois	Les arrêts programmés majeurs doivent être annoncés aux partenaires au moins 1 mois à l'avance (hors arrêt pour maintenance corrective urgente)
Notification anticipée pour changements mineurs	2 semaines	Les arrêts programmés mineurs doiventêtre annoncés aux partenaires au moins 2 semaines à l'avance (hors arrêt pour maintenance corrective urgente)
Durée maximale des arrêts pour changement majeur	60 min	Les arrêts programmés majeurs doivent durer moins de 60 minutes
Durée maximale des arrêts pour changement mineur	20 min	Les arrêts programmés mineurs doivent durer moins de 20 minutes
Accès aux fonctions support		<u> </u>
Déclaration d'un incident (mail + Outil Ticketing)	24 x 7	Il est possible de déclarer un incident à n'importe quel moment (24 x 7)
	Lun-Ven	
Ouverture du service Support	8:00-18:00	Le service support est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, hors jours fériés en France.
Durée maximale de prise en compte	2 h	En cas de déclaration d'un incident, l'équipe support prendra contact avec la personne Indiquée dans la description de l'incident, dans les 2 heures suivants la déclaration. Ces 2 heures sont comptées en base des horaires de fonctionnement de l'équipe Support.
Durée maximale de Résolution ou Contournement d'un	10 h	90% des incidents de gravité K1** doivent être traités ou contournés en moins de 10 heures.
incident K1** (MTTR)	90%	Ces 10 heures sont comptées en base des horaires de fonctionnement de l'équipe Support.
Temps de réponse applicatifs		
Det Developer de la Contra de l	2500 ms	La sollicitation des services de téléchargement, en mode FULL, des infos de 100 points de
Data Download Full-EVSE (EMP <-> Plateforme GIREVE)	98%	charge dure moins de 2500ms dans 98% des cas.
	2500 ms	La sollicitation des services de téléchargement, en mode DELTA, des changements d'info
Static Data Download-EVSE (EMP <-> Plateforme GIREVE)	98%	statiques des points de charge sur les dernières 24 heures, et pour un nombre maximal de 100 changements, dure moins de 2500ms dans 98% des cas.
Dynamic Data Download-EVSE (EMP <-> Plateforme	2500 ms	La sollicitation des services de téléchargement, en mode DELTA, des changements d'infos
GIREVE)	98%	dynamiques sur les cinq dernières minutes, et pour un nombre maximal de 100 changements, dure moins de 2500ms dans 98% des cas.
	2000 ms	
Remote Autorisation (EMP<->Plateforme GIREVE)	98%	La sollicitation des services de « remote autorisation » dure moins de 2000ms dans 98% des cas, hors temps d'attente du CPO.
*	2500 ms	FIRE two to the control of the contr
Update White List (EMP<->Plateforme GIREVE)	98%	La sollicitation des services de remontée, en mode DELTA, de la White List EMP dure moins de 2500ms dans 98% des cas. Le nombre de changements par requête ne doit excéder 500.
Send Action Request (EMP<->Plateforme GIREVE)	2000 ms	La sollicitation des services d'envoi d'une action au CPO, pour une session de charge donnée, dure moins de 2000ms dans 98% des cas, hors temps d'attente du CPO.
	98%	
Dynamic Data Upload-EVSE (CPO <-> Plateforme GIREVE)	2500 ms	La sollicitation des services de remontée du changement d'état dynamique d'un point de charge du réseau CPO dure moins de 2500ms dans 98% des cas.
1720 85 0700 50 -	98%	charge ou reseau cro oute mons de 2500ms dans 50% des cas.
Local Autorisation (CPO <-> Plateforme GIREVE)	2000 ms	La sollicitation des services de « local autorisation » dure moins de 2000ms dans 98% des
272)	98%	cas, hors temps d'attente de l'EMP.
Upload CDR (CPO <> Plateforme GIREVE)	2000 ms	La sollicitation des services de remontée d'un CDR pour une session de charge donnée de
	98%	moins de 2000ms dans 98% des cas.
	2000 ms	La sollicitation des services de remontée d'un event à l'EMP, pour une session de charge
	donnée, dure moins de 2000ms dans 98% des cas, hors temps d'attente de l'EMP.	
	2500 ms	La sollicitation des services de téléchargement, en mode DELTA, de la White List EMP dure
Download White List (CPO<->Plateforme GIREVE)	14.1014.00	moins de 2500ms dans 98% des cas, pour un combre maximal de 500 changements.









Annexe 3 : Niveau de service du système de supervision utilisé par la Collectivité (à documenter en tout ou partie selon les engagements contractuels entre la Collectivité et son Exploitant)

Item	Commitment	Description
(H1) Ouverture du service		
Horaires		
(H2) Disponibilité		
Fonctions critiques (dont tous web services relatif à l'itinérance)		
Fonctions secondaires (à détailler)		
(H3) Maintenance programmée		
Délais de notification pour mise à jour et opérations techniques majeures (Majeur= Avec au moins une fonction critique impactée)		
Délais de notification pour mise à jour et opérations techniques mineure (Mineur= Aucune fonction critique impactée)		
Durée max d'indisponibilité programmée pour changements majeurs (Majeur= Avec au moins une fonction critique impactée)		
Durée max d'indisponibilité programmée pour changements mineurs (Mineur= Aucune fonction critique impactée)		
(H4) Support		
Période d'ouverture		
Délai de réponse max		
Délai Max de resolution d'un incident de gravité K1 ** (MTTR)		
(H5) Temps de réponse eMIP		
HeartBeat		
GetServiceAuthorisation (EMP)		
SetChargeDetailRecord (EMP)		
SetEVSEStaticDataChange (EMP)		
SetEVSEDynamicDataChange (EMP)		
SetSessionEventReport (EMP)		
SetServiceAuthorisation (CPO)		
SetSessionActionRequest (CPO)		

ID: 087-258708585-20200625-202043-DE

bireve





Annexe 4 : Prestataire de supervision retenu par la Collectivité, système de supervision mis en œuvre et webservices à implémenter/activer

• Prestataire de supervision retenu par la Collectivité

IZIVIA

Système de supervision mis en œuvre

Système IZIVIA

• Webservices eMIP à implémenter/activer sur le superviseur de l'Exploitant

Fonction Opérateur de recharge (obligatoire)	eMIP Web Services à implémenter/activer par l'Exploitant
Upload de données dynamiques	eMIP_ToIOP_SetEVSEAvailabilityStatus eMIP_ToIOP_SetEVSEBusyStatus
Demandes d'autorisations locales	eMIP_ToIOP_GetServiceAuthorisation
Demandes d'autorisations distantes	eMIP_FromIOP_SetServiceAuthorisation
CDR	eMIP_ToIOP_SetChargeDetailRecord
Demandes d'actions	eMIP_FromIOP_SetSessionActionRequest
HeartBeat	eMIP_ToIOP_HeartBeat

Fonction Opérateurs de mobilité (optionnel selon application article 4.3)	eMIP Web Services à implémenter/activer par l'Exploitant
Propagation des données dynamiques	eMIP_FromIOP_SetEVSEDynamicDataChanges
Demandes d'autorisations locales	eMIP_FromIOP_GetServiceAuthorisation
CDR	eMIP_FromIOP_SetChargeDetailRecord
Upload de listes blanches	eMIP_ToIOP_SetAuthenticationData
Demandes d'actions	eMIP_ToIOP_SetSessionActionRequest
HeartBeat	eMIP_ToIOP_HeartBeat

• Webservices OCPI à implémenter/activer sur le superviseur de l'Exploitant



Reçu en préfecture le 09/07/2020



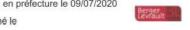


ID: 087-258708585-20200625-202043-DE





Fonction Opérateurs de mobilité (optionnel selon application article 4.3)	OCPI Web Services à implémenter/activer par l'Exploitant
Propagation des données dynamiques	OCPI_FromIOP_SetEVSEDynamicDataChanges
Demandes d'autorisations locales	OCPI_FromIOP_GetServiceAuthorisation
CDR	OCPI_FromIOP_SetChargeDetailRecord
Upload de listes blanches	OCPI_ToIOP_SetAuthenticationData
Demandes d'actions	OCPI_ToIOP_SetSessionActionRequest
HeartBeat	OCPI_ToIOP_HeartBeat







Annexe 5 : Personnes responsables du suivi de la convention

• Personne responsable du suivi de la convention pour la Collectivité

La Collectivité désigne M. Christophe Picard, Directeur Général des Services de SEHV, ou toute personne désignée par lui, comme responsable du suivi de la convention.

Personne responsable du suivi de la convention pour GIREVE

Bruno Lebrun, président de GIREVE ou toute personne désignée par lui.



Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



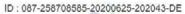
ID: 087-258708585-20200625-202043-DE



Annexe 6 : Modèle d'Accord d'itinérance (la version 2.8 jointe est la version courante à la date de signature de la convention) : document joint









Annexe 7 : Protection des données à caractère personnel

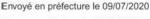
GIREVE reconnait le caractère stratégique et strictement confidentiel des données à caractère personnel. Par conséquent, GIREVE s'engage à respecter la réglementation en vigueur en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel (« réglementation Informatique et libertés »).

GIREVE s'engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Description des traitements

GIREVE sera amené à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des traitements décrits dans le tableau ci-après.

	Traitement	Description	Finalité	GIREVE sous- traitant de	
		Lista das idantifiants das	Permettre les mécanismes d'autorisation de service		
	224	Abonnés ayant souscrit	Transmettre cette WhiteList aux CPO lié par un Accord d'itinérance avec l'EMP	EMP	
	WhiteList	Liste des identifiants des Abonnés ayant souscrit au Service d'Accès d'un Opérateur de mobilité Fialité Permettre les mécanismes d'autorisation de service Transmettre cette WhiteList aux CPO lié par un Accord d'itinérance avec l'EMP a Réaliser après anonymisation des données, des traitements à des fins statistiques interne et d'amélioration des Services de la Plateforme GIREVE. Une session de service est un regroupement de données qui représente la fourniture du service à l'Abonné. Elle contient l'identification de l'Abonné. Elle contient l'identification de l'Abonné et d'autres information descriptives (Exemple : les information descriptives (Exemple : les informations de date de début et de fin de recharge est.). Une réservation de Point de recharge est une donnée qui regroupe principalement les identifiant du Point de recharge. Permettre les mécanismes de réservation de Point de recharge est une donnée qui regroupe principalement les identifiant du Point de recharge. Les messages techniques échangés entre la Plateforme GIREVE elles Plateformes Logicielles de la Collectivité et de ses Permettre les fonctions de maintenance de supervision et de diagnostic. Permettre les fonctions de maintenance de supervision et de diagnostic. Permettre les fonctions de maintenance de supervision et de diagnostic. Permettre les fonctions de maintenance de supervision et de diagnostic. Permettre les fonctions de maintenance de supervision et de diagnostic. Control de recharge est une donnée qui regroupe principalement les identifiants de l'Abonnée et l'identifiant du Point de recharge. Permettre les fonctions de maintenance de supervision et de diagnostic. Réaliser après anonymisation des données, des traitements à des fins statistiques interne et d'amélioration des Services de la Plateforme GIREVE. Réaliser après anonymisation des données, des traitements à des fins statistiques interne et d'amélioration des Services de la Plateforme GIREVE. Permettre les fonctions de maintenance de supervision et de diagnostic	s:=1.74%		
	>			8	
ConnectPlace Plateforme d'intéropérabilité IOP		The state of the s	173	*	
		Transmettre ces informations au cr o et a reivir a des fins de suiv		CPO EMP	
	9	[Facturation des Opérateurs par GIREVE.		
	Session de service	informations de date de début et de fin de	nediser apres anonymisation des données, des trattements à des mis		
		Especial distributions of a source of a	I refinetti e les medanismes de lesei vation de l'onit de l'ediaige.		
		[[[[[[[[[[[[[[[[[[[[[CPO	
Une réservation de F de recharge est donnée qui regro	identifiants de l'Abonné et l'identifiant du Point	Réaliser après anonymisation des données, des traitements à des fins	EMP		
5	S	1972	B. Carrier and B. Car		
Plateforme d'intéro	Traces d'échanges Techniques	Plateforme GIREVE et les Plateformes Logicielles de la Collectivité et de ses	13.50	CPO EMP	
ų	v	Nom, prénom, adresse			
E .	Informations employé	The County of the second of th		CPO	
2	Informat		1 (1974) 1 (1971) 1 (EMP	
Ę	of me	la connect Place	Mailing de notification.		



Reçu en préfecture le 09/07/2020





ID: 087-258708585-20200625-202043-DE





Durée. La durée des traitements réalisés par GIREVE est limitée à la durée de réalisation des prestations prévues au contrat, et ne peut en tout état de cause, excéder la durée du contrat augmentée des durées légales de prescriptions applicables.

Garanties

GIREVE garantit à la Collectivité le respect des obligations légales et règlementaires lui incombant au titre notamment de la règlementation Informatique et libertés et le respect de ses obligations au titre de la présente annexe.

La Collectivité procèdera à toute formalité requise par la règlementation Informatique et libertés auprès d'une autorité de contrôle des données et informera, le cas échéant, les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel.

Obligations du sous-traitant

GIREVE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par son personnel de ses obligations et notamment à :

- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues de la Collectivité, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins que GIREVE ne soit tenue d'y procéder en vertu d'une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise, dans ce cas, GIREVE informera la Collectivité de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;
- prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;
- informer immédiatement la Collectivité si, selon elle, une instruction constitue une violation de la réglementation Informatique et libertés.

Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque GIREVE agit dans le cadre de l'exécution des présentes et du Contrat.

GIREVE s'engage par ailleurs à tenir compte de la nature du traitement et à mettre en œuvre des moyens et mesures appropriées et raisonnables afin d'aider la Collectivité, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible à :

- s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent relatives à l'exercice de leurs droits (notamment d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation, d'opposition ou de portabilité)
- garantir le respect des obligations à sa charge en matière de sécurité, notification aux autorités de contrôle et communication à la personne concernée des violations de données à caractère personnel, analyse d'impact, et consultation préalable (conformément aux articles 32 à 36 du Règlement communautaire 2016/679), compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition (RGDP art. 28.3. f.).

Sécurité

GIREVE s'engage conformément à la réglementation Informatique et libertés, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour



Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202043-DE





préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Elle met en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Les moyens mis en œuvre par GIREVE destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données sont définis ci-dessous :

sécurité physique :

- o L'accès aux datacenters est protégé. Une procédure interne et des moyens matériels sont mis en place qui permettent de s'assurer qu'aucune personne étrangère au service ou non-autorisée ne peut accéder à ce local.
- o L'accès physique aux locaux de GIREVE est protégé (double code secret).

• sécurité logique :

- o GIREVE garantit qu'il a pris en compte les besoins de sécurité informatique et s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens techniques conformes à l'état de l'art, nécessaires pour assurer la sécurité logique de l'accès aux applications informatiques et aux données hébergées et empêcher toute intrusion de personnes non autorisées, quels que soient la nature ou la technique employée.
- o L'ensemble des systèmes critiques, c'est-à-dire hébergeant des fonctions critiques sont redondés.
- o Un plan de sauvegarde des données est défini, mis en place et monitoré.
- o Un plan de reprise en cas de sinistre majeur est défini.
- o L'ensemble des flux sont chiffrés. Les accès à la plateforme d'interopérabilité par les systèmes des opérateurs et de leurs partenaires sont protégés par un filtrage IP et par une authentification mutuelle (certificat client) pour les flux eMIP et par un échange de communication-tokens pour les flux OCPI.
- o L'ensemble des flux sont tracés. Ces traces contiennent l'horodate du flux, son émetteur et son destinataire, ainsi que la nature fonctionnelle de l'échange.
- o Tous les accès via interface homme-machine sont chiffrés et protégés par mot de passe.
- o Les droits d'accès applicatifs sont attribués aux acteurs, au juste nécessaire, et se basent sur une gestion des rôles et profils utilisateur.
- o L'ensemble des postes de travail sont protégés par un logiciel anti-virus régulièrement et automatiquement mis à jour.

sécurité organisationnelle :

- o Les contrats de travail des employés de GIREVE comportent des clauses de confidentialité et de cadrage de l'utilisation des postes de travail.
- Les contrats de sous-traitance avec les sociétés en charge de l'hébergement, la supervision et la maintenance des systèmes comportent des clauses relatives à la sécurité et à la confidentialité.

GIREVE dispose de la faculté de modifier les moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers. En cas de modification desdits moyens, elle s'engage à les remplacer par des moyens au moins équivalents.

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202043-DE





La Collectivité peut également exiger des modifications des mesures de sécurité et de confidentialité, si cela est requis par la loi, les autorités ou des auditeurs internes.

En cas d'audit réalisé par la Collectivité chez GIREVE, la modification de certains moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données peut être soulevée. La Collectivité s'engage à spécifier les mesures particulières de sécurité qu'il estime nécessaire au regard de la nature et des risques associés au traitement. La mise en place de ces mesures particulières de sécurité par GIREVE donnera lieu à une analyse, notamment en termes de compatibilité technique et de faisabilité, et, le cas échéant, d'un devis.

Violation de données

GIREVE s'engage à notifier à la Collectivité, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Cette notification doit être envoyée à la personne désignée comme point de contact, par courrier électronique. Elle doit préciser, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données, les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier.

GIREVE s'engage à collaborer activement avec la Collectivité pour qu'ils soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles. Il revient uniquement à la Collectivité, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée.

Sous-traitance

GIREVE ne peut sous-traiter, au sens de la réglementation Informatique et libertés, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès de la Collectivité.

La Collectivité autorise GIREVE à sous-traiter les prestations d'hébergement de supervision et de maintenance des solutions. La liste des sous-traitants ultérieurs est la suivante :

- NETXP;
- NIJI.

Les sous-traitants autorisés sont liés par un accord de sous-traitance avec GIREVE qui reflète les obligations de cette annexe.

GIREVE peut, à son entière discrétion, révoquer, remplacer ou nommer des sous-traitants ultérieurs sous réserve d'en informer la Collectivité par courriel électronique et lui permettre d'émettre des objections concernant ces changements.

Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, GIREVE demeure pleinement responsable devant la Collectivité de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations.

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202043-DE

bireve



Flux transfrontières de données

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Union européenne, ou vers une organisation internationale, GIREVE devra obtenir l'accord préalable écrit de la Collectivité. Si cet accord est donné, GIREVE s'engage à coopérer avec la Collectivité afin d'assurer :

- le respect des procédures permettant de se conformer à la réglementation Informatique et libertés, par exemple dans le cas où une autorisation de la part de la Cnil apparaîtrait nécessaire;
- si besoin, la conclusion d'un ou plusieurs contrats permettant d'encadrer les flux transfrontières de données. GIREVE s'engage en particulier, si nécessaire, à signer de tels contrats avec la Collectivité et/ou à obtenir la conclusion de tels contrats par ses sous-traitants ultérieurs. Pour ce faire, il est convenu entre les Parties que les clauses contractuelles types publiées par la Commission européenne seront utilisées pour encadrer les flux transfrontières de données.

Tenue du registre

GIREVE, en tant que sous-traitant, s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données. GIREVE donnera à la Collectivité accès au registre sur demande.

Conservation des données

Au terme du Contrat, GIREVE s'engage à restituer les fichiers et données contenant des données à caractère personnel à la Collectivité dans les conditions spécifiées par la Collectivité puis à détruire tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données à caractère personnel collectées, sauf disposition impérative contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un Etat membre de l'Union européenne applicable aux traitements objets des présentes.

GIREVE dispose du droit de conserver les données anonymisées à des fins de traitement statistique y compris au terme du Contrat.

Dans l'hypothèse où le droit communautaire ou le droit d'un Etat membre exigerait la conservation des données à caractère personnel, GIREVE informera la Collectivité de cette obligation.

Coopération

GIREVE s'engage à coopérer avec la Collectivité afin de permettre :

- la gestion des demandes des personnes concernées par les traitements tendant à l'exercice de leurs droits et notamment de leur droit d'accès aux données qui les concernent. Si une personne concernée devait contacter directement GIREVE pour exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition ou pour toute autre demande liée à la protection des données à caractère personnel, GIREVE communiquera à la Collectivité dans les meilleurs délais les demandes qui lui seront parvenues. GIREVE ne pourra répondre à la demande d'une personne concernée que sur instruction de la Collectivité;
- la transmission de toute information nécessaire pour démontrer que les règles prévues par la présente annexe ont bien été respectées ;
- la réalisation d'audit sur la protection de données, diligenté par la Collectivité; GIREVE s'engage à répondre aux demandes d'audit de la Collectivité effectuées par elle-même ou par un tiers de confiance qu'elle aura sélectionné, reconnu en tant qu'auditeur indépendant

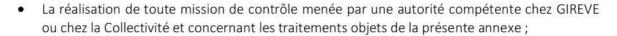
Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202043-DE





 la réalisation de toute analyse d'impact que la Collectivité déciderait d'effectuer, afin d'évaluer les risques qu'un traitement fait peser sur les droits et libertés des personnes et d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour faire face à ces risques, et la consultation de l'autorité de contrôle.



ID: 087-258708585-20200625-202044-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents : 14 Pouvoirs : 19 Votants : 33

Représentant
Secteur Centre : 5
Secteur Est : 4
Secteur Nord : 5
Secteur Ouest : 6
Secteur Sud : 6
Secteur Sud Est : 3
Conseil Départemental : 4
Limoges Métropole : 0

DELIBERATION 2020-44

Objet: RESSOURCES HUMAINES
EXTENSION DE LA MISE EN
PLACE DU REGIME
INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
AUX CADRES D'EMPLOIS DES
TECHNICIENS ET DES INGENIEUR:
TERRITORIAUX.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1 er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

 ${\bf Vu}$ la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État ;

1/3

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202044-DE

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP:

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, créant une annexe 2 au décret n°91-875 du 6 septembre 1991;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux;

DELIBERATION 2020-44

Objet:

RESSOURCES HUMAINES

EXTENSION DE LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) **AUX CADRES D'EMPLOIS DES** TECHNICIENS ET DES INGENIEUR Vu le tableau des effectifs.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux;

Vu la délibération cadre n°2017-72 du 21 décembre 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu la saisine du Comité Technique en date du 7 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer le RIFSEEP pour tous les agents du Syndicat Energies Haute-Vienne, sous réserve de la parution des arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat et transposables à la fonction publique territoriale.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose à l'Assemblée d'étendre aux cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux la mise en place du RIFSEEP, dans les mêmes conditions que celles prévues dans la délibération cadre n°2017-72 du 21 décembre 2017.

Conformément à cette dernière délibération, le Président du SEHV est compétent pour affecter le groupe de fonction correspondant, à tout nouvel emploi qui viendrait à être créé et se révèlerait non prévu dans l'annexe de cette délibération.

Publié le : 10/07/2020

2/3

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date: 08/07/2020 Qualité : President

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202044-DE

L'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux agents relevant des cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux se fera dans la limite des plafonds prévus respectivement par l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat, et par l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat, conformément à l'annexe 1 mise à jour.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er juillet 2020.

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA seront déterminés par l'autorité territoriale, et feront l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

DELIBERATION 2020-44

Objet:

RESSOURCES HUMAINES

EXTENSION DE LA MISE EN
PLACE DU REGIME
INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
AUX CADRES D'EMPLOIS DES
TECHNICIENS ET DES INGENIEUR:
TERRITORIAUX.

Monsieur Le Président propose :

- D'ETENDRE, à compter du 1^{er} juillet 2020, aux cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux la mise en place du RIFSEEP, dans les mêmes conditions que celles prévues dans la délibération cadre n°2017-72 du 21 décembre 2017;
- QUE les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE l'extension, à compter du 1^{er} juillet 2020, aux cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux la mise en place du RIFSEEP, dans les mêmes conditions que celles prévues dans la délibération cadre n°2017-72 du 21 décembre 2017;
- AUTORISE QUE les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

Publié le: 10/07/2020

3/3

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President



ANNEXE 1: DELIBERATION 2020-44 RELATIVE A L'EXTENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (1FSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)- EVALUATION, CLASSIFICATION DES POSTES ET PLAFONDS

			v:	7			· ·				-
MAXIMUM ACTUEL SEHVTECHMQUE		9. m. a.	7/0			3/.02 01				7.4106	6 9646
MAXIMUM ACTUEL SEHV ADMINISTRATIF		200	2000				36 50 6			7.0816	
TOTAL CULTURELLE	NC	NC	NC	NC		NC	NC	NC		12.600€	12000€
TOTAL TECHNIQUE	42 500 E	37.800 €	30 000 €	NC.		19 860 €	18 200 €	16.645 €		12600€	12000€
TOTAL ADMINISTRATIF TOTAL TECHNIQUE TOTAL CULTURELLE	42 600 €	37 800 €	30 000 €	24 000 €		19 860 €	900€81	16 645 6		12.60%	12 0006
PLAFOND ANNUEL CIA CULTURELLE	NC	NC	NC	NC		2380 €	2185 €	1995€		1260€	1 200€
PLAFOND ANNUEL CIA TECHNIQUE	906€9	\$670.€	4500€	NC		NC	NC	NC		1260€	1 200€
PLAFOND ANNUEL CIA PLAFOND ANNUEL PLAFOND ANNUEL ADMINISTRATE CLA TECHNIQUE CLA CUTURELLE	9 04€ 9	9 QL9 S	4 500 €	3 900 €		2380€	2 185 €	1 995 6		1 2606	1 2006
PLAFOND ANNUEL FSE CULUBELLE	NC	NC	NC	NC		NC	NC	NC		11 340€	10 800€
PLAFOND ANNUEL IFSE TECHNIQUE	36210€	32130 €	25500€	NC		17480 €	16015 €	14650 €		11340€	10800€
PLAFOND ANNUEL IFSE ADMINISTRATIF	36210 €	32130 €	25.500 €	20,400 €		17480€	16015.€	14650 6		11 3/0 €	10 800€
CRITERE 3; SUJETIONS PARTICULIERES						Adoptoblité Confidentalité Relations externes					
C RITERE 2: COM PET ENCES REQUISES						Nivedu d'expertise (expert / Infermédater / basique) Autonomie et	Molitie d'un bajciel métier				
CRITERE 1 : RESPONSABILITES						Management strate glave Arbtrage et coordination Encodement	Plotoge Plotoge Plorsversalte	- 70		-	
DENIFICATION DES POSTES	. Diecteur Général des Services	Responsible odministrali et financier Responsible odministrali et financier Responsible od service Brigaine Sécurité Environement Responsible des Service Ecidinage Nublic (A) Responsible du service Ecidinage Public (A)	Choggé d'orliaise juidause et marchés publiss Assibant de driebt rivascourable communication Agiont ou responsable acuministra de il financier Agint ou responsable ou service thergies Coordonnateur PCAET (A)	SANS OBJET		Respondobe des Senidas fectriques (R) Respondobe du senidas Echtrage Public (B) Respondobe du senidas informátique (B)	Chagés d'affaies (8) Againt Complades (8) Bethicher (8) Assistantes (8) Condomateur P.C.AET (8) Ecomon de la frecome de la frecome de la frechiques Gestionnate Ressources Humahes	SANS OBJET		Chargei d'aflaines (C) Agent compabbes (C) Technicle n'Attic (C) Médideur schniffique et assistant de communication (C)	Assistantes (C) Agents obscuel (C) Agent polyvalent (C) Agent d'antretien au böfment (C)
FONCTIONS	Directeur d'un établissement public de 20 à 40000 habitants	Chef de service ayant des missions fransversales	Chargé de prajet	Tous les agents de catégore A ne pouvant être Intégrés dans A1, A2 et A3		Chef de service	Chargés d'offaies. agents comptobles, assi banes et technicle re	Tous les agents de catégorie 8 ne pouvant être intégrés dars 81 et 82		Chargés d'affaires, agents compatables et assistantes, technicle n médiateur scientifique et assitant de communication	Agents d'exécution, agents d'accuell et agents d'entreflen
CADRE D'EMPLOIS CORRESPONDANT	Code d'emplos Ingénieur	Caate d'emplais Affaché, Ingénieur	Caate d'emplois Alfaché, Ingénieur	Codie d'emplois Attaché		Coate a'emplois Technicien, Rédocteur	Code d'empbe Technicien. Rédacteur	Cade d'emplois Technicien, Rédacteur		Code d'emplois Agent de molfrise, Adjohr odrinhistraff, Adjohr technique, Adjohr du patrinoine	Coate d'emplois Agent de maîtise, Adjont administratif, Adjoint technique, Adjoirt du pottmoire
GROUPE DE FONCTIONS	.A.	A2 C	, A3	A4		ţ	.82	83		5	C2
CAT.		< .								υ	

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202045-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents: 14 Pouvoirs: 19 Votants: 33

Représentant

Secteur Centre : 5
Secteur Est : 4
Secteur Nord : 5
Secteur Ouest : 6
Secteur Sud : 6
Secteur Sud Est : 3
Conseil Départemental : 4
Limoges Métropole : 0

DELIBERATION 2020-45
Objet: RESSOURCES HUMAINES
AUTORISATION DU
RECRUTEMENT D'UN
INGENIEUR (PRINCIPAL)
CONTRACTUEL EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 33-2° DE LA LOI N°84-53 DU
26/01/1984.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

 ${\bf Vu}$ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2° qui stipule qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté;

Vu la délibération 2020-11 du SEHV en date du 23 janvier 2020 créant, à compter du 1^{er} avril 2020, un poste de responsable des services techniques à temps complet sur le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A ;

Vu la nature de ce poste et ses missions spécialisées :

• Supervision de l'ensemble des activités techniques : coordination et animation d'une équipe spécialisée en distribution publique d'électricité, en éclairage public, en télécommunications électroniques, en IRVE et autres...

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202045-DE

- Responsabilité de la fiabilité et de la qualité de l'expertise et des actions techniques de la collectivité, veille stratégique, règlementaire et prospective dans ce domaine.
- Suivi et animation des délégations de service public attribuées en matière de réseaux et notamment celle du contrat de concession de distribution d'électricité.
- Participation à l'élaboration des documentations nécessaires aux achats dans une optique de transparence et suivi de la bonne exécution des marchés publics.

Considérant que cet emploi doit être occupé prioritairement par un fonctionnaire mais, qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et en raison de la spécialisation des missions, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sous réserve que ce dernier justifie un niveau de diplôme correspondant au grade de recrutement, à savoir un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par décret;

Considérant que la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics, devra être respectée.

Monsieur le Président propose :

- QUE CET EMPLOI soit occupé prioritairement par un fonctionnaire;
- D'AUTORISER toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et en raison de la spécialisation des fonctions à occuper, le recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contrat de l'agent serait alors renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d' un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par décret. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement;
- DE PREVOIR les crédits nécessaires au recrutement dans le budget principal.

DELIBERATION 2020-45

Objet:

RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DU
RECRUTEMENT D'UN
INGENIEUR (PRINCIPAL)
CONTRACTUEL EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 33-2° DE LA LOI N°84-53 DU
26/01/1984.

Publié le :

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202045-DE

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE QUE L'EMPLOI créé par la délibération 2020-11 en date du 23 janvier 2020 pour le poste de responsable des services techniques à temps complet sur le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A soit occupé prioritairement par un fonctionnaire;
- AUTORISE toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et en raison de la spécialisation des fonctions à occuper, le recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contrat de l'agent serait alors renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par décret. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement;
- AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires au recrutement dans le budget principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

DELIBERATION 2020-45

Objet:

RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'UN INGENIEUR (PRINCIPAL) CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984.

Publié le: 10/07/2020

3/3

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President



ID: 087-258708585-20200625-202046-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents: 14 Pouvoirs: 19 Votants: 33

Représentant

Secteur Centre : 5
Secteur Est : 4
Secteur Nord : 5
Secteur Ouest : 6
Secteur Sud : 6
Secteur Sud Est : 3
Conseil Départemental : 4
Limoges Métropole : 0

DELIBERATION 2020-46
Objet: RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN PRINCIPAL OU INGENIEUR CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984.

1/3

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

 ${\bf Vu}$ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2° qui stipule qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté;

Vu la délibération 2020-35 du SEHV en date du 12 mars 2020, créant à compter du 1^{er} avril 2020 un poste de coordonnateur/référent PCAET à temps complet sur les cadres d'emplois des techniciens ou des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B ou A;

Vu la nature de ce poste et ses missions spécialisées :

- ✓ Coordination et animation de mutualisations ou synergies entre les territoires;
- Mise en place d'un suivi collaboratif pour accompagner les territoires;

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202046-DE

- ✓ Mise à disposition d'une expertise mutualisée, afin d'appuyer les territoires dans la mise en œuvre des actions;
- ✓ Suivi des actions avec portage ou participation directe du SEHV.

Considérant que cet emploi doit être occupé prioritairement par un fonctionnaire mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et en raison de la spécialisation des missions, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sous réserve que ce dernier justifie un niveau de diplôme correspondant au grade de recrutement, à savoir au minimum un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente;

DELIBERATION 2020-46

Objet:

RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DU
RECRUTEMENT D'UN
TECHNICIEN PRINCIPAL OU
INGENIEUR CONTRACTUEL EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 33-2° DE LA LOI N°84-53 DU
26/01/1984.

Considérant que la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics, devra être respectée.

Monsieur le Président propose :

- QUE CET EMPLOI soit occupé prioritairement par un fonctionnaire;
- D'AUTORISER toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et en raison de la spécialisation des fonctions à occuper, le recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contrat de l'agent serait alors renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement;
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au recrutement dans le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

 APPROUVE QUE L'EMPLOI créé par la délibération 2020-35 du SEHV en date du 12 mars 2020, créant à compter du 1^{er} avril 2020 un poste de coordonnateur/référent PCAET à temps complet sur les cadres d'emplois des techniciens ou des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B ou A soit occupé prioritairement par un fonctionnaire;

Publié le :

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202046-DE

• AUTORISE toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et en raison de la spécialisation des fonctions à occuper, le recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contrat de l'agent serait alors renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement;

 AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires au recrutement dans le budget principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

> Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

DELIBERATION 2020-46

Objet:

RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN PRINCIPAL OU INGENIEUR CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984.

Publié le: 10/07/2020

3/3

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202047-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents: 14 Pouvoirs: 19 Votants: 33

Représentant

Secteur Centre : 5
Secteur Est : 4
Secteur Nord : 5
Secteur Ouest : 6
Secteur Sud : 6
Secteur Sud Est : 3
Conseil Départemental : 4
Limoges Métropole : 0

DELIBERATION 2020-47
Objet: RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DU
RECRUTEMENT D'UN
TECHNICIEN PRINCIPAL DE
1ERE CLASSE CONTRACTUEL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE
3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU
26/01/1984.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

 ${\bf Vu}$ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2° qui stipule qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté;

Vu la vacance, depuis le mois de Janvier 2020, d'un emploi de « conseiller énergies » sur le grade de technicien principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet ;

Vu la nature de ce poste et ses missions spécialisées :

- Réalisation des bilans et suivis de la situation énergétique des collectivités ;
- Conseil et assistance technique aux collectivités dans les actions d'amélioration énergétique ;

1/3

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202047-DE

- Accompagnement des projets de construction/rénovation et d'énergies renouvelables ;
- Conduite des achats groupés et autres actions collectives mis en place par le service Energies.

Vu les rapports de la commission de recrutement en date du 18 décembre 2019 puis du 11 février 2020 déclarant infructueuse la procédure de recrutement;

Vu le rapport de la commission de recrutement en date du 7 avril 2020 qui, après avoir constaté le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, retient la candidature d'un agent nontitulaire justifiant le niveau de diplôme correspondant au grade de recrutement, à savoir un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Considérant que la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics, a été respectée;

Considérant que cet emploi doit être occupé prioritairement par un fonctionnaire mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et en raison de la spécialisation des missions et de la vacance de l'emploi depuis le mois de Janvier 2020, il peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Monsieur le Président propose :

- D'AUTORISER le recrutement de cet agent contractuel à temps complet à compter du 01/07/2020 pour une durée déterminée de 3 ans en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de technicien principal de 1ère classe.
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au recrutement dans le budget principal.

DELIBERATION 2020-47

Objet:

RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DU
RECRUTEMENT D'UN
TECHNICIEN PRINCIPAL DE
1ERE CLASSE CONTRACTUEL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE
3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU
26/01/1984.

Publié le :

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202047-DE

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE le recrutement de cet agent contractuel à temps complet à compter du 01/07/2020 pour une durée déterminée de 3 ans en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de technicien principal de 1ère classe.
- **AUTORISE** l'inscription des crédits nécessaires au recrutement dans le budget principal.

DELIBERATION 2020-47

Objet:

RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

Publié le: 10/07/2020

3/3

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202048-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents: 14 Pouvoirs: 19 Votants: 33

Représentant

Secteur Centre : 5
Secteur Est : 4
Secteur Nord : 5
Secteur Ouest : 6
Secteur Sud : 6
Secteur Sud Est : 3
Conseil Départemental : 4
Limoges Métropole : 0

DELIBERATION 2020-48
Objet: RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN PRINCIPAL OU INGENIEUR CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984.

1/3

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2° qui stipule qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté;

Vu la délibération n° 2019-09 du SEHV en date du 30 janvier 2019, créant à compter du 1^{er} avril 2019, un poste de responsable du service Hygiène-Sécurité-Environnement à temps complet sur le grade d'ingénieur territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A;

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$ la vacance d'un emploi de technicien principal de $1^{\text{ère}}$ classe sur ce même poste.

Considérant la nature de ce poste et ses missions spécialisées, consistant en la mise en œuvre et le suivi des réglementations applicables aux missions du Syndicat ainsi qu'à l'exécution des marchés afférents, parmi lesquels :

✓ Coordination Sécurité Protection de la Santé ou Plan de

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



prévention;

- ✓ Règlementation relative à la reforme anti-endommagement des réseaux (DT-DICT détection de réseaux, marquage...);
- ✓ Contrôle technique des Ouvrages des réseaux neufs de distribution publique d'électricité;
- Prescriptions règlementaires relatives à la recherche d'amiante avant travaux :
- ✓ Gestion et suivi des déchets de chantier.

Considérant que cet emploi doit être occupé prioritairement par un fonctionnaire mais, qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et en raison de la spécialisation des missions, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sous réserve que ce dernier justifie un niveau de diplôme correspondant au grade de recrutement, à savoir :

- ✓ un diplôme sanctionnant deux années de formation technicoprofessionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente si le candidat est retenu recruté sur le grade de technicien principal de 1 ère classe;
- ✓ un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par décret si le candidat est retenu recruté sur le grade d'ingénieur;

Considérant que la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics, devra être respectée.

Monsieur le Président propose :

- QUE CET EMPLOI soit occupé prioritairement par un fonctionnaire.
- D'AUTORISER toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et en raison de la spécialisation des fonctions à occuper, le recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat de l'agent serait alors renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier du niveau de diplôme correspondant au grade de recrutement, à savoir :

- ✓ un diplôme sanctionnant deux années de formation technicoprofessionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente si le candidat est retenu recruté sur le grade de technicien principal de 1 ère classe;
- un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par décret si le candidat est retenu

DELIBERATION 2020-48

Objet:

RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DU
RECRUTEMENT D'UN
TECHNICIEN PRINCIPAL OU
INGENIEUR CONTRACTUEL EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 33-2° DE LA LOI N°84-53 DU
26/01/1984.

Publié le :

2/3

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



recruté sur le grade d'ingénieur;

- ✓ la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- DE PREVOIR les crédits nécessaires au recrutement dans le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE QUE L'EMPLOI créé par la délibération n° 2019-09 du SEHV en date du 30 janvier 2019, créant à compter du 1^{er} avril 2019, un poste de responsable du service Hygiène-Sécurité-Environnement à temps complet sur le grade d'ingénieur territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B ou de la catégorie hiérarchique A, soit occupé prioritairement par un fonctionnaire:
- AUTORISE toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et en raison de la spécialisation des fonctions à occuper, le recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat de l'agent serait alors renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier du niveau de diplôme correspondant au grade de recrutement, à savoir :

- ✓ un diplôme sanctionnant deux années de formation technicoprofessionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente si le candidat est retenu recruté sur le grade de technicien principal de 1 ère classe;
- ✓ un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par décret si le candidat est retenu recruté sur le grade d'ingénieur;
- √ la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires au recrutement dans le budget principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

> Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

DELIBERATION 2020-48

Objet:

RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN PRINCIPAL OU INGENIEUR CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984.

Publié le: 10/07/2020

3/3

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents: 14 Pouvoirs: 19 Votants: 33

Représentant

Secteur Centre: 5 Secteur Est: 4 Secteur Nord: 5 Secteur Ouest: 6 Secteur Sud: 6 Secteur Sud Est: 3 Conseil Départemental: 4 Limoges Métropole: 0

DELIBERATION 2020-49

Objet:

RESSOURCES HUMAINES

REGLEMENT LIE A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL AU SYNDICAT, ENERGIES HAUTE-VIENNE.

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique édité par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique édition 2016;

DELIBERATION 2020-49

Objet:

Vu la saisine du comité technique en date du 12 juin 2020;

RESSOURCES HUMAINES

Vu La charte informatique du SEHV;

REGLEMENT LIE A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL AU SYNDICAT, ENERGIES HAUTE-VIENNE.

Vu la délibération n° 2001-09 en date du 20 décembre 2001 relative à la convention pour la mise en place de l'ARTT.

Considérant le projet de règlement lié à l'exercice du télétravail au Syndicat, Énergies Haute-Vienne annexé au présent rapport ;

Considérant que ce projet de règlement lié à l'exercice du télétravail au Syndicat, Energies Haute-Vienne sera effectif à compter de la fin de l'état d'urgence introduit par la loi 2020-290 du 23 mars 2020.

Monsieur Le Président propose :

 D'APPROUVER le règlement lié à l'exercice du télétravail au Syndicat, Energies Haute-Vienne (annexé au présent rapport) à compter de la fin de l'état d'urgence introduit par la loi 2020-290 du 23 mars 2020.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

 APPROUVE le règlement lié à l'exercice du télétravail au Syndicat, Energies Haute-Vienne (annexé au présent rapport) à compter de la fin de l'état d'urgence introduit par la loi 2020-290 du 23 mars 2020.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

> Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Publié le: 10/07/2020

2/2

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ANNEXE 1 - DID: 087-258708585-20200625-202049-DE
REGLEMENT LIE A L'EXERCICE DU
TELETRAVAIL EU SEHV

Le Syndicat, Énergies Haute-Vienne

Règlement lié à l'exercice du télétravail au Syndicat, Énergies Haute-Vienne



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

Préambule

Le présent règlement fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du Syndicat, Énergies Haute-Vienne jusqu'à nouvel ordre.

Il s'applique à compter de la fin de l'état d'urgence introduit par la loi 2020-290 du 23 mars 2020.

Par sa décision de mettre en œuvre le télétravail au sein de ses services, le SEHV poursuit plusieurs objectifs :

- Permettre une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée. Il limite la fatigue, le stress et les risques liés aux déplacements ;
- Faire évoluer les pratiques managériales, vers un management par objectifs, favorisant ainsi l'autonomie et la prise d'initiative tout en respectant les droits et obligations des fonctionnaires ;
- Gagner en efficacité dans certaines tâches, par une diminution des interruptions dues à l'environnement, en adoptant des réflexes d'organisation efficiente et en optimisant les tâches à accomplir;
- Réduire les déplacements domicile-travail, et donc l'émission des gaz à effet de serre, action qui s'intègre dans la stratégie départementale de transition énergétique élaborée et adoptée par le SEHV.

1. Définition et principes généraux.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux du SEHV, sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Ces fonctions sont exercées aux lieux déclarés par l'agent, ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux du siège du Syndicat.

Le télétravail obéit aux principes généraux suivants :

Volontariat de l'agent et accord de l'autorité territoriale :

Le télétravail repose sur le volontariat, il est accordé sur demande écrite de l'agent. Il fait l'objet d'une décision d'autorisation (d'exercice des activités en télétravail), prise sur avis hiérarchique (n+1). Cette décision est prise en appréciant la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

• Réversibilité:

Cette autorisation est réversible, c'est-à-dire qu'il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Droits et obligations :

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

• Confidentialité et protection des données :

Il incombe au SEHV d'assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur dans le respect des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le télétravailleur doit respecter les règles de confidentialité, de protection des données et de sécurité. Il doit veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Respect de la vie privée :

L'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. Le supérieur hiérarchique n+1 fixe, avec le télétravailleur, les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter. Cellesci sont inscrites dans l'arrêté individuel (pour les agents titulaires) ou l'avenant au contrat de travail (pour les agents contractuels).

• Formalisation:

Le télétravail fait l'objet d'un engagement entre l'agent et la collectivité par le biais d'un arrêté individuel (pour les agents titulaires) ou d'un avenant au contrat de travail (pour les agents contractuels), dans lequel sont fixées les modalités pratiques d'exercice du télétravail.

2. Candidatures et éligibilité au télétravail.

2.1 Critères d'éligibilité du candidat.

La candidature à télétravailler est ouverte à tous les agents, quels que soient leur filière, leur catégorie, leur cadre d'emplois, leur grade, leur statut (titulaire ou contractuel) dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité suivants:

- Avoir plus de six mois d'ancienneté dans son emploi;
- Travailler au minimum à 80 % ;
- Être volontaire et à l'initiative de la demande :
- Avoir des missions, activités ou tâches télétravaillables.

2.2 Critères d'éligibilité des activités.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception de celles qui satisfont à l'un des critères ci-après :

- La nécessité d'assurer un accueil physique des usagers ou des personnels;
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques;
- Les activités se déroulant par nature sur le terrain.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

2.3 Critères d'éligibilité technique.

Le candidat au télétravail doit disposer :

- d'un environnement de travail ergonomique, calme et isolé, disposant d'un équipement dédié (table, chaise, lampe) ;
- d'une connexion Fibre optique ou ADSL d'un débit minimum de 5 Mb/s en réception, accessible du lieu de télétravail :
- d'une installation électrique respectant les normes et règlementations en vigueur et en capacité de pouvoir y brancher un ordinateur et ses éventuels périphériques ;

2.4 Critères complémentaires.

Des critères complémentaires pourront être appliqués en cas de besoin pour arbitrer les candidatures dans un même service, selon l'ordre suivant :

- l''état de santé apprécié par le médecin de prévention ;
- -l'ancienneté dans le poste ;
- la distance domicile/travail effectuée par l'agent.

2.5 Procédure de candidature.

Afin de permettre aux services de disposer d'une vision complète des demandes de télétravail qui pourraient être formulées, l'organisation de la collecte et de l'instruction des demandes peut faire l'objet d'un calendrier d'instruction annuel défini au niveau de la collectivité. Ces campagnes de demandes de télétravail doivent permettre d'anticiper, notamment, les évolutions nécessaires de l'organisation collective du travail, les éventuels besoins de modulation du nombre de jours et du calendrier de télétravail accordés, les besoins en moyens matériels.

Dans ce cadre, la procédure de demande de télétravail respecte les obligations suivantes :

- Les agents intéressés complètent la fiche de candidature disponible sur Forum et l'adressent à leur responsable hiérarchique (n+1) avec copie au service des Ressources Humaines;
- La demande fait l'objet d'un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique (n+1).

La mise en place d'un ou de plusieurs télétravailleurs au sein d'une équipe de travail peut avoir des incidences très fortes sur le fonctionnement même de l'équipe. C'est pourquoi, préalablement au dépôt de sa demande par un agent qui souhaite bénéficier de cette modalité d'organisation du travail et de son appréciation par son supérieur hiérarchique, le sujet doit être évoqué au cours d'un entretien préalable, permettant d'apprécier la demande au regard des impératifs du collectif de travail et de l'intérêt du service.

L'entretien préalable peut ainsi être l'occasion d'évoquer les points suivants :

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

- ✓ La maîtrise des tâches télétravaillables ;
- ✓ L'ancienneté suffisante sur le poste ;
- ✓ La capacité à s'organiser, à gérer son temps ;
- √ L'autonomie, la rigueur et la capacité à rendre des comptes.

- Si l'avis du supérieur hiérarchique (n+1) est positif :

- ✓ Le service des systèmes d'information détermine la faisabilité technique du télétravail;
- ✓ Le Comité de direction (Codir) est informé;
- ✓ Un arrêté individuel ou un avenant à son contrat est notifié à l'agent.

- Si l'avis du supérieur hiérarchique (n+1) est négatif à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des missions éligibles :

- ✓ L'avis est motivé et signifié par écrit;
- ✓ L'agent peut saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente après avoir sollicité un entretien avec l'autorité territoriale.

3. Modalités d'exercice du télétravail au Syndicat Énergies Haute-Vienne.

3.1 Durée du télétravail.

La durée de l'autorisation à télétravailler est fixée à un an maximum renouvelable par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct qui émet son avis sur ce renouvellement. En cas de changement de fonctions, l'agent doit formuler une nouvelle demande d'autorisation de télétravail.

Une période d'adaptation d'une durée de **trois mois** est aménagée pendant laquelle l'agent ou la collectivité peut mettre fin à cette forme d'organisation du travail, par écrit, en respectant un délai de prévenance d'un mois.

3.2 Fin du télétravail.

Au-delà des trois mois, l'agent ou la collectivité peut mettre fin au télétravail par écrit en respectant un préavis de deux mois avant le terme souhaité, applicable sans autre délai ni formalité. Ce préavis peut être réduit à un mois en cas de nécessité de service dûment motivée. Si l'interruption du télétravail relève de la collectivité, un entretien avec l'agent doit avoir lieu. Les motifs de la rupture par l'une ou l'autre des parties sont à indiquer par écrit dans le cadre de ce délai (changement de poste, évolutions des missions, changement de situation familiale, etc.).

3.3 Forme du télétravail

- Le télétravailleur exerce son activité en alternance entre les locaux du SEHV ou/et les lieux fixés dans l'arrêté individuel ;
- La quotité de travail ouverte au télétravail est **plafonnée à 3 jours par semaine** et s'apprécie en fonction des nécessités de service ;

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

Cette quotité peut être dépassée dans les conditions suivantes :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
- Le temps de présence dans les locaux du Syndicat ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier mensuellement.
- Tous les jours ouvrés peuvent être télétravaillés.

Une dérogation aux modalités ci-dessus est possible pour 6 mois maximum, renouvelable une fois, sur demande des agents dont l'état de santé le justifie, et après avis du médecin de prévention. Cette dérogation concerne :

- ✓ Les travailleurs reconnus handicapés ;
- ✓ Les femmes enceintes :
- ✓ Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- ✓ Les agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention en lien avec le médecin traitant.
- Les jours de télétravail sont ceux fixés dans l'arrêté individuel. Ils sont réguliers ;
- En cas de nécessité, le jour prévu en télétravail peut être annulé pour assurer la continuité du service en respectant un délai de prévenance de 48 heures ;
- Les jours annulés ou tombant un jour de fermeture du SEHV ou un jour férié ne peuvent pas faire l'objet de report ou de cumul ;
- Les jours et les lieux de télétravail font l'objet d'une inscription dans l'application ZIMBRA (Agenda partagé) par l'agent concerné.

3.4 Temps de travail.

Le télétravail est réalisé dans le respect du règlement du temps de travail en vigueur dans la collectivité.

La durée et les horaires de travail, pratiquées par le télétravailleur, sont pris en compte selon le mode de décompte du temps de travail précisé dans le règlement intérieur de l'aménagement du temps de travail de la collectivité.

Le respect des garanties minimales de temps de travail et de repos énoncées dans le règlement intérieur de l'aménagement du temps de travail de la collectivité s'applique pleinement aux temps télétravaillés.

Aucun télétravail n'est accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail. Aucun débit ou crédit n'est pris en compte. Aucune heure supplémentaire n'est comptabilisée.

L'agent doit être joignable pendant son jour de télétravail, selon des modalités fixées avec son supérieur hiérarchique direct et doit être disponible durant les plages fixes définies par le règlement intérieur de l'aménagement du temps de travail de la collectivité.

3.5 Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

Santé:

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le télétravailleur peut demander à rencontrer l'assistant, le conseiller prévention, ou le médecin de prévention.

L'agent télétravailleur est susceptible de devoir permettre à la collectivité, sur avis préalable du CHSCT, un contrôle concernant les normes d'hygiène et de sécurité de son lieu de travail à domicile. La visite au domicile fait en ce cas l'objet d'un préavis de 7 jours et d'une prise de rendez-vous.

L'assistant et/ou le conseiller de prévention sont informés de la mise en place du télétravail au profit d'un agent. Parallèlement, les coordonnées de l'assistant et/ou du conseiller de prévention doivent être communiquées à l'agent en télétravail, qui dispose ainsi d'un interlocuteur pour l'orienter ou répondre aux questions de santé et de sécurité au travail qu'il pourrait se poser au cours de l'exercice de ses fonctions en télétravail.

Le responsable hiérarchique doit rester attentif aux situations éventuelles d'isolement social, professionnel ou de stress lié à une charge de travail non régulée qui pourraient être générés par le télétravail.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Tout agent peut bénéficier d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail et visant à connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

• Temps de travail :

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

3.6 Lieu du télétravail.

Le télétravail s'effectue dans les lieux fixés dans l'arrêté individuel.

L'agent conserve sa résidence administrative habituelle pour les jours non télétravaillés. Pour les jours de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

Sauf impératif de service, l'agent n'effectue pas de déplacements le jour où il télétravaille, en conséquence le remisage à domicile des véhicules de service ne sera pas autorisé.

Il ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels sur son lieu de télétravail.

Les jours de télétravail ne donnent donc lieu à aucun remboursement de frais de déplacement.

3.7 Organisation du télétravail.

Les missions, activités ou tâches, qui sont effectuées pendant les jours de télétravail, sont définies par le supérieur hiérarchique après échange avec l'agent. Elles sont inscrites dans l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat.

La fixation des objectifs et des tâches, leur contrôle et leur évaluation sont de la responsabilité du responsable hiérarchique direct de l'agent, qui met en place des modalités de suivi adaptées et s'assure que le travail fourni par l'agent est conforme aux attentes définies au préalable.

Le télétravail peut avoir des incidences sur le collectif de travail ; il faut donc veiller à ce que sa mise en place ne désorganise pas les équipes. Il appartient aux encadrants, en lien avec les équipes concernées, d'adapter éventuellement l'organisation collective du travail pour s'assurer que le service trouve une organisation permettant de préserver une capacité de travail en commun et une convivialité indispensables à la fluidité des échanges entre les agents.

Compte tenu de la primauté des nécessités de service, un déplacement professionnel ou la participation à une réunion ou à une formation ne peut être refusé par le télétravailleur au motif qu'il serait positionné un jour télétravaillé.

En cas d'impératif de nécessité de service exceptionnel, le télétravailleur peut être rappelé à tout moment par la collectivité.

3.8 Moyens de traitement de l'information, équipements et outils.

Tous les moyens et outils mis à disposition par le SEHV relève de sa propriété intégrale. Le télétravailleur doit en assurer la bonne conservation (lieu d'implantation sûr, respect des règles d'entretien et d'utilisation prescrites).



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

Il doit les restituer en intégralité à la fin de son autorisation de télétravail.

Poste de travail :

Le télétravailleur doit disposer à domicile (cf. article 2.3):

- √ d'un environnement de travail ergonomique, calme et isolé, disposant d'un équipement dédié (table, chaise, lampe);
- √ d'une connexion Fibre optique ou ADSL d'un débit minimum de 5 Mb/s en réception, accessible du lieu de télétravail;
- √ d'une installation électrique aux normes et en capacité de pouvoir y brancher un ordinateur et ses éventuels périphériques;
- Matériel informatique et accès :
- ✓ Le SEHV met à disposition du télétravailleur, qui n'en disposerait pas à son bureau, un ordinateur portable paramétré par le service NTIC. Le télétravailleur s'engage à l'utiliser dans le respect de la charte informatique du SEHV.
- ✓ En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'agent en télétravail pourra contacter le service NTIC pour bénéficier d'une assistance depuis son domicile;
- √ Si une intervention technique est nécessaire, elle se déroule dans les locaux du SEHV. En cas de dysfonctionnement des équipements, et selon son heure de survenue, le télétravailleur devra se rendre sur son lieu habituel de travail après en avoir informé son responsable hiérarchique;
- √ L'agent est responsable du matériel qui lui est remis. Pour des raisons techniques, aucun matériel d'impression n'est mis à disposition dans le cadre du télétravail;
- ✓ Le télétravailleur aura accès à sa boîte aux lettres électronique et à des espaces de travail collaboratifs ainsi qu'au réseau et à l'Intranet;
- √ L'utilisation d'un ordinateur personnel est interdite. Les périphériques personnels ne sont pas pris en compte et ne peuvent être installés, pour des raisons techniques et de sécurité.
- · Téléphonie:
- ✓ Le SEHV met un téléphone mobile à la disposition du télétravailleur;
- ✓ Le télétravailleur transfère ses appels de sa ligne fixe professionnelle vers le téléphone portable afin de continuer à être joignable sur son numéro professionnel.

3.9 Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

4. Sécurité de l'environnement de travail.

Les textes législatifs et règlementaires relatifs à la santé et la sécurité au travail sont applicables pour l'exercice des fonctions en télétravail de manière identique.

4.1. Sécurité de l'environnement de travail.

Le télétravailleur à domicile prévoit un espace de travail adapté dans lequel sera installé le matériel mis à sa disposition par le SEHV.

Le télétravailleur fournit un certificat de conformité électrique ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité de l'installation électrique de son espace de travail à la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques basse tension en France. Cette attestation permet de s'assurer que la prise à laquelle l'ordinateur sera branché est protégée par un interrupteur différentiel calibré à 30mA (qui permet la protection des personnes en coupant instantanément le courant) et par un disjoncteur (qui vise à protéger le circuit électrique en cas de surcharge et de court-circuit).

Il fournit également un certificat de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans la décision autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

À défaut de produire de tels documents, l'agent ne pourra être autorisé à exercer ses activités en télétravail.

4.2. Accident de travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie et prévoyance que les autres agents.

Si un accident survient sur le lieu d'exercice du télétravail, pendant les jours et les périodes de travail prévus par l'arrêté individuel (pour les agents titulaires) ou l'avenant au contrat de travail (pour les agents contractuels), le lien avec le service est présumé; l'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

- La collectivité prend en charge les accidents de travail dans les mêmes conditions que pour les autres agents.
- L'agent télétravailleur doit déclarer à son assureur son activité de télétravail à domicile et ses conditions d'exercice afin de garantir les équipements mis à disposition par la collectivité en dehors du temps de service, dans l'hypothèse où ces équipements seraient à l'origine d'un sinistre (principalement le risque incendie).
- Pendant le temps et pendant les actions effectives de service, les agents télétravailleurs sont couverts, au même titre que l'ensemble des agents, par le contrat responsabilité civile du SEHV pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui dans l'exercice de leurs fonctions.
- Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

5. Modalités diverses de gestion :

- Prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail par la mise à disposition des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.
- Les jours télétravaillés ouvrent les mêmes droits ARTT et titres restaurant que les jours travaillés en présentiel.
- Les jours et les lieux de télétravail sont inscrits sur ZIMBRA en agenda partagé.
- En cas d'accident survenant pendant la période d'activité en télétravail, l'agent doit, dans les 24 heures après la survenance des faits, en informer ou en faire informer son employeur et son supérieur hiérarchique. Il doit fournir à son employeur toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier, à l'appui de sa déclaration d'accident, et apporter tous les éléments permettant à celui-ci de se prononcer sur l'imputabilité au service de cet accident.
- Un bilan de la situation individuelle de télétravail est effectué lors de l'entretien annuel d'évaluation, et au besoin lors d'un entretien formel ad hoc à la demande du télétravailleur ou de son responsable de service.
- Un bilan du dispositif sera effectué par le service de Ressources Humaines après une année d'application, afin notamment d'évaluer le dispositif et de former des propositions d'évolutions qui seraient nécessaires.

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

FICHE DE CANDIDATURE AU TELETRAVAIL

Informations relatives à l'agent					
NOM / PRENOM :					
GRADE / FONCTION:					
SERVICE:					
Modalités de télétravail envisagées par l'agent					
Descriptif des activités de l'agent :					
Activités réalisables dans le cadre du télétravail (et % estimé dans le profil de poste):					
Activités incompatibles avec le télétravail (et % estimé dans le profil de poste):					
Ressources Informatiques					
Quels sont les applicatifs bureautiques ou métiers dont vous aurez besoin en situation de télétravail ?					
Capacité de l'agent à travailler depuis son domicile :					
Possibilité d'installer au domicile un bureau isolé du reste de la maison:					
□ Oui □ Non					
Lieu de télétravail souhaité :					
Lieu principal:					
Préciser (adresse) :					
Lieu secondaire:					

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

1100,001 ((adresse):					
☐ Espac	ce de travail partagé (type tiers-lieu, télé centre):					
Préciser ((adresse) :					
Nombre	de jours de télétravail souhaité :					
	et jour(s) de la semaine souhaité(s) pour le télétravail (3 jours maximum sauf on) : (à renseigner par l'agent):					
Ou						
J'entre de	ans le cadre de la dérogation prévue à l'article 4 décret 2016-151 modifié :					
handicar ou du m	ne durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le p ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive nédecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de ne préventive ou du médecin du travail ;					
	'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison vation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.					
à l'exerci	Je déclare avoir pris connaissance des documents de cadrage du télétravail : Règlement lié à l'exercice du télétravail au Syndicat, Énergies Haute-Vienne, charte utilisateur liée à l'usage des technologies de l'information et de la communication.					
	Date et signature de l'Agent					
- la nature de - la responsat	e l'activité permettant le travail à distance bilisation de l'agent sur son poste on du temps télétravaillé					

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-202049-DE

Avis du service informatique sur la disponibilité du matériel et les délais de mise à d	lisposition :
	Date et signature
Avis motivé de la Direction:	
Date de mise en place du télétravail :	Date et signature



ID: 087-258708585-20200625-COM202005-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le jeudi 18 juin.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - M. Francis BOLUDA - M. André DUBOIS - M. Jean-Michel FAURY - M. Jean-Pierre GRANET - M. Bernard PEIGNER - M. Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis ROUET.

Pouvoirs : M. Alain AUZEMERY ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - Mme Isabelle BRIQUET ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Michel CHADELAUD ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Jean-Louis CLAUS ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Maxime DALBRUT ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Bernard DELOMENIE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER - M. Georges DESBORDES ayant donné pouvoir à André DUBOIS - M. Jean-Pierre FAURE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jean-Claude FAUVET ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Franck GOUVERNET ayant donné pouvoir à Jean-Louis ROUET - M. Philippe HENRY ayant donné pouvoir à Georges DARGENTOLLE - M. Philippe JARRY ayant donné pouvoir à Michel DAVID - Mme Marlène LALOGE ayant donné pouvoir à Claude BRUNAUD - M. André MAURY ayant donné pouvoir à Jean-Michel FAURY - M. Pierre MAZERIE ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA - M. Alain PERCHE ayant donné pouvoir à Christian CHIROL - M. Jacques PLEINEVERT ayant donné pouvoir à Bernard LACHAUD - M. Joël RATIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GRANET - Mme Jocelyne REJASSE ayant donné pouvoir à André DUBOIS.

Deux pouvoirs non comptabilisés ; les mandataires étant déjà porteurs de 2 pouvoirs : M. Gérard CHAMINADE ayant donné pouvoir à Daniel FAUCHER ; M. Dominique MARQUET ayant donné pouvoir à Emmanuel PINEDA.

Excusés (sans pouvoir): Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Hubert BRIL - M. Stéphane CAMBOU - M. Jean CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Edouard COQUILLAUD - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Jacques DUPRAT - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Christian HANUS - M. David HUGUET - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Pierre LANGLADE - M. Jacques LATREILLE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT - M. Thierry ROUX - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

Nombre de siège: 69 (66 en exercice).

Présents: 14 Pouvoirs: 19 Votants: 33

Représentant

Secteur Centre: 5 Secteur Est: 4 Secteur Nord: 5 Secteur Ouest: 6 Secteur Sud: 6 Secteur Sud Est: 3 Conseil Départemental: 4 Limoges Métropole: 0

COM2020-05

Objet:

COMMUNICATION

COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (CSPS).

1/2

COMMUNICATION 2020-05

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu la délibération N° 2015-32 en date du 1^{er} octobre 2015 donnant délégation à Monsieur le Président du SEHV pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation interviendra en fonction de l'objet et des montants des différents marchés envisagés:

Marchés de fournitures et services par procédure adaptée, pour un montant maximum annuel de 206 000 € HT;

Marchés de travaux par procédure adaptée, pour un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT;»;

Considérant le départ pour mutation du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) de la collectivité et en attendant le recrutement d'un remplaçant, le SEHV a décidé d'externaliser les missions coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID: 087-258708585-20200625-COM202005-DE

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne informe qu'un contrat d'une durée de 12 mois non reconductible a été conclu avec le Cabinet Duboc SARL.

Celui – ci sera chargé d'assurer les missions de CSPS dans le cadre des travaux du SEHV.

Le montant maximum des prestations a été estimé à 39 000.00 € HT.

Le Comité syndical, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

Fait et communiqué les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

> Pour copie conforme Le 25 juin 2020,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Monsieur Georges DARGENTOLLE

COM2020-05

Objet:

COMMUNICATION

COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (CSPS).

Publié le 10/07/2020

2/2

Signé par : Georges DARGENTOLLE Date : 08/07/2020 Qualité : President

LISTE DES PRÉSENTS

ASSEMBLÉE PLÉNIERE DU 25 JUIN 2020

SECTEURS	DÉLÉGUÉS TITULAIRES		SIGNATURE	POUVOIR A	SIGNATURE
	Prénom	Nom	SIGNATURE	TOUVOIRA	SIGNATURE
OUEST	Xavier	ABBADIE	(See		
OUEST	Anne Marie	ALMOSTER RODRIGUES	excusée		
CENTRE	Patrick	APPERT	excusé		1
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Alain	AUZEMERY	excusé	Claude BRUNAUD	
OUEST	Gilbert	BELAIR	excusé		141
SUD	Daniel	BOISSERIE	excusé		
CENTRE	Francis	BOLUDA	Bolust		
CENTRE	Hubert	BRIL	excusé		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Isabelle	BRIQUET	excusée	Georges DARGENTQLLE	
CENTRE	Claude	BRUNAUD	4.		
SUD EST	Stéphane	CAMBOU			h
SUD EST	Michel	CHADELAUD	excusé	Emmanuel PINEDA	
OUEST	Jean	CHALARD			/
SUD	Gérard	CHAMINADE	excusé		
SUD	Christian	CHIROL	A		
CENTRE	Pierre-louis	CHRETIEN	excusé		

SECTEURS	DÉLÉGUÉS TITULAIRES		SIGNATURE	POUVOIR A	SIGNATURE	
	Prénom	Nom	- GIGITATIONS	TOUVOINA	SIGNATURE	
EST	Jean-Louis	CLAUS	excusé	Bernard LACHAUD	Mes	
OUEST	Edouard	COQUILLAUD	excusé			
NORD	Bernard	COURIVAULT	excusé			
SUD	Patrick	CRUVEILHER	excusé			
SUD	Maxime	DALBRUT	exclusé	Daniel FAUCHER	dun	
SUD	Georges	DARGENTOLLE		-		
SUD EST	Dominique	DAUDE	excusé			
CENTRE	Michel	DAVID	(A)			
NORD	Jean- Francois	DAVID	1			
SUD	Bernard	DELOMENIE	excusé	Daniel FAUCHER	que	
OUEST	Georges	DESBORDES	excusé	André DuBois	Stt	
SUD	André	DUBOIS		-		
NORD	Jacky	DUPLOUICH	excusé			
EST	Jean- Jacques	DUPRAT	excusé			
SUD	Daniel	FAUCHER	quels			
OUEST	Jean-Pierre	FAURE	excusé	Christian CHIROL	ALC:	
NORD	Jean-Michel	FAURY	4 3	•		
NORD	Jean- Claude	FAUVET	excusé	Jean-Michel FAURY	1,	

SECTEURS	DÉLÉGUÉS TITULAIRES		SIGNATURE	POUVOIR A	SIGNATURE	
	Prénom	Nom	. GIGITATORE) OUVOIN A	SIGNATURE	
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Evelyne	FONTAINE				
OUEST	Patrick	GAY	excusé		1	
NORD	Franck	GOUVERNET	excusé	Jean Louis ROVET	1	
OUEST	Jean-Pierre	GRANET	Signal		,	
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Christian	HANUS				
CENTRE	Philippe	HENRY	excusé	Georges DARGENTOLLE		
NORD	David	HUGUET				
CENTRE	Philippe	JARRY	excusé	Michel DAVID	6)	
EST	Bernard	LACHAUD	1/197			
CENTRE	Jean-Marie	LAGEDAMONT				
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Marlène	LALOGE	excusé	Claude BRUNAUD	\$	
SUD EST	Pierre	LANGLADE	excusé		/	
NORD	Jacques	LATREILLE	excusé			
CENTRE	Alain	LAURENT				
SUD	Fernand	LAVIGNE	excusé			
EST	Christian	LE BON	excusé			
EST	Jean-Marc	LEGAY				
NORD	Jean-Paul	LETANG	excusé			

SECTEURS	DÉLÉGI	JÉS TITULAIRES	CICALATURE	DOUNGE +	CIONIA PROPERTIES	
SECTEURS	Prénom Nom		SIGNATURE	POUVOIR A	SIGNATURE	
SUD EST	Dominique	MARQUET	excusé			
NORD	André	MAURY	excusé	Jean-Michel FAURY	4/5,	
SUD EST	Pierre	MAZERIE	excusé	Emmanuel PINEDA	0	
EST	Bernard	PEIGNER	e ingli-		2-0	
OUEST	Alain	PERCHE	excusé	Christian CHIROL	A,	
SUD EST	Emmanuel	PINEDA	6			
EST	Jacques	PLEINEVERT	excusé	Bernard LACHAUM	MAT	
OUEST	Joël	RATIER	excusé	Jean-Pierre GRAN		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Jocelyne	REJASSE	excusée	Anolis Justis	5+7	
CENTRE	Marie-Anne	ROBERT-KERBRAT				
NORD	Jean-Louis	ROUET		4	4	
EST	Thierry	ROUX	excusé	9		
CENTRE	Didier	TESCHER	excusé			
OUEST	Francis	THOMASSON	excusé			